

**Communauté d'Agglomération  
du Bassin de Bourg-en-Bresse**

3, avenue Arsène d'Arsonval  
CS 88000  
01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Tél. : 04 74 24 75 15  
Fax : 04 74 24 75 13

**Règlement de Collecte  
des déchets  
ménagers et assimilés  
de la Conférence Territoriale  
« Bourg Agglo »**

## SOMMAIRE

### **PREAMBULE**

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1.1 Objet et champ d'application du règlement
- Article 1.2 Les demandes d'urbanisme
- Article 1.3 Définitions générales
  - o 1.3.1 Les déchets ménagers
    - 1.3.1.1 Les déchets ménagers recyclables
    - 1.3.1.2 Les déchets fermentescibles
    - 1.3.1.3 Les encombrants
    - 1.3.1.4 Les textiles, linges de maison, chaussures (TLC)
    - 1.3.1.5 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
    - 1.3.1.6 Les déchets verts
    - 1.3.1.7 Les métaux (ferreux et non ferreux)
    - 1.3.1.8 Les gravats et déblais domestiques
    - 1.3.1.9 Les ordures ménagères résiduelles
  - o 1.3.2 Les déchets dangereux des ménages
    - 1.3.2.1 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)
    - 1.3.2.2 Les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS)
  - o 1.3.3 Les déchets non ménagers (assimilables aux ordures ménagères résiduelles)
    - 1.3.3.1 Les déchets industriels banals (DIB)
    - 1.3.3.2 Les déchets non collectés par le service public

### **CHAPITRE 2 ORGANISATION DE LA COLLECTE**

- Article 2.1. Sécurité et facilitation de la collecte
  - o Article 2.1.1 : Prévention des risques liés à la collecte
  - o Article 2.1.2 : Point de regroupement
  - o Article 2.1.3 : Bac de regroupement
  - o Article 2.1.4 : Bacs collectifs
  - o Article 2.1.5 : Logette
  - o Article 2.1.6 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte
    - 2.1.6.1 : Stationnement et circulation
    - 2.1.6.2 : Caractérisation des voies d'impasse
    - 2.1.6.3 : Accès des véhicules de collecte aux voies privées
- Article 2.2 : Communication
  - o 2.2.1 : Actions de communication de proximité associées
  - o 2.2.2 : Supports de communication
- Article 2.3 : L'unité cadre de vie
- Article 2.4 : Collecte en porte à porte
  - o 2.4.1 Champ de la collecte en porte à porte

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

- 2.4.2 Modalité de la collecte en porte à porte
  - 2.4.2.1 Modalité générale de présentation des déchets à la collecte
  - 2.4.2.2 Fréquence de collecte
  - 2.4.2.3 Chiffonnage
- Article 2.5 Collecte en points d'apport volontaire
  - 2.5.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire
  - 2.5.2 La collecte des points d'apport volontaire enterrés
  - 2.5.3 La collecte des points d'apport volontaire aériens
  - 2.5.4 Propreté des points d'apport volontaire
  - 2.5.5 Accessibilité aux points de collecte
- Article 2.6 Collectes en points de regroupement
- Article 2.7 Collectes spécifiques éventuelles
  - 2.7.1 Collecte des cartons des professionnels
  - 2.7.2 Déchets des administrations
  - 2.7.3 Collecte des encombrants

## **CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE**

- Article 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés
- Article 3.2 Règles d'attribution
- Article 3.3 Prestations ponctuelles
- Article 3.4 Modalités de retrait des sacs
- Article 3.5 Présentation des déchets à la collecte
  - 3.5.1 Conditions générales
  - 3.5.2 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité
  - 3.5.3 Du bon usage des bacs
    - 3.5.3.1 Propriété et gardiennage
    - 3.5.3.2 Entretien
    - 3.5.3.3 Usage
- Article 3.6 Modalités de changement de bacs
  - 3.6.1 Echange, réparation, vol et incendie
  - 3.6.2 Changement d'utilisateur

## **CHAPITRE 4 APPORT EN DECHETERIE**

- Article 4.1 Conditions d'accès en déchèterie
- Article 4.2 Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire
- Article 4.3 Rôle des usagers et des personnels de déchèteries
- Article 4.4 Règles de sécurité

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS POUR LES AUTRES DECHETS**

- Article 5.1 Les médicaments non utilisés et/ou périmés
- Article 5.2 Les bouteilles de gaz
- Article 5.3 Les piles
- Article 5.4 Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- Article 5.5 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Article 5.6 Les textiles, linges de maison, chaussures
- Article 5.7 Les pneumatiques usagés

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

- Article 5.8 Les lampes

### **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Article 6.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- Article 6.2 La redevance spéciale

### **CHAPITRE 7 SANCTIONS**

- Article 7.1 Dépôts sauvages
- Article 7.2 Brûlage des déchets
- Article 7.3 Les pouvoirs de police

### **CHAPITRE 8 CONDITIONS D'EXECUTION**

- Article 8.1 Application
- Article 8.2 Modifications
- Article 8.3 Exécution

### **ANNEXES**

Annexe 1 – Fréquences des collectes.

Annexe 2 – Calcul du volume des bacs nécessaires à la collecte des déchets

Annexe 3 – Liste des déchèteries

Annexe 4 – Caractéristiques des voies permettant le passage aux véhicules de collecte

Annexe 5 – Règlement des déchèteries

Annexe 6 :

- Convention d'autorisation de collecte des déchets sur le domaine privé
- Convention d'organisation de la collecte des déchets en PAE sur domaine privé
- Convention d'organisation de la collecte des déchets en PAV sur domaine privé

Annexe 7 – Règlement de collecte des encombrants

Annexe 8 – Convention pour le prêt de composteur collectif

Annexe 9 – Règlement de collecte des DASRI

# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

## PREAMBULE

La communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, dans le cadre de sa compétence Environnement, assure le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés des communes.

Elle est aussi responsable du traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, elle a transféré cette compétence.

Se fondant sur la réglementation en vigueur, c'est-à-dire le Code Général des Collectivités Locales et la Loi sur les déchets n° 92.646 du 13 juillet 1992 et ses textes d'application, La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse décide de mettre en place un règlement pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à la charte signée avec ORGANOM, du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan de prévention et de réduction des déchets, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a le souci de limiter la production de déchets ménagers et des déchets industriels banals (DIB) « à la source » et encourage la valorisation des déchets soit par le recyclage matière soit par la valorisation organique.

Pour cela, des actions de sensibilisation et d'information auprès des ménages, pour faire évoluer leurs comportements, sont menées ; l'enjeu principal étant la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1.1. Objet et champ d'application du règlement

En vertu de l'article L5211-9-2 I du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les Maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au Président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité : la loi de réforme des collectivités territoriales du 17/11/2010 a rendu automatique ce transfert.

**Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, sur les communes de Bourg en Bresse, Buellas, Dompierre-sur-Veyle, Jasseron, Lent, Montcet, Montracol, Péronnas, Polliat, Servas, Saint André sur Vieux Jonc, Saint Denis les Bourg, Saint Rémy, Vandeins, Viriat (sauf exception), constituant et dénommé « Conférence Territoriale Bourg Agglo ».**

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, à tout habitant ou activité du territoire et à toute personne venant s'installer temporairement.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **Article 1.2. Les demandes d'urbanisme**

Les demandes d'urbanisme (demandes de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de permis de lotir,...) sont transmises par les communes concernés au Pôle Déchets de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo », service instructeur pour la gestion des déchets.

Le Pôle Déchets étudie, en concertation avec la commune concernée et le constructeur, le mode de collecte le plus approprié (logette, point de regroupement, bac de regroupement, point enterré ...).

L'avis donné précisera les modalités de collecte, de présentation des bacs, les jours de ramassage et les modalités de tri.

Les logettes aménagées sur le domaine privé devront respecter les prescriptions techniques définies par le Pôle Déchets.

En cas de non-respect des prescriptions préconisées par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, un certificat de non-conformité pourra être délivré.

### **Article 1.3. Définitions générales**

#### **1.3.1 Les déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets excluent donc les déchets dangereux des ménages.

Les déchets ménagers comprennent :

##### **1.3.1.1. Les déchets ménagers recyclables :**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclus de cette catégorie les faïences, porcelaines cuites, ampoules, le verre de construction, les verres optiques, la vaisselle ...
- les déchets d'emballage ménagers recyclables :
  - ❖ les déchets en papier ou en carton : briques alimentaires (boîte de lait ...) et les vieux papiers (journaux, magazines ...). Sont exclus de cette catégorie les papiers peints et autres papiers spéciaux (calque, carbone ...)
  - ❖ les déchets d'emballage en plastique : bouteilles et flacons en plastique correctement vidés de leur contenu. Sont exclus tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, pots de yaourt, sacs plastiques...)
  - ❖ les emballages en métal (acier ou aluminium) : barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop en bidon, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus tous les autres objets en matériaux ferreux ou non ferreux.

Certains déchets, aujourd'hui non valorisables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques, des filières existantes et de l'évolution de la réglementation.

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### 1.3.1.2 Les déchets fermentescibles

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits, légumes, riz pâtes ...), épiluchures de fruits et légumes, essuies tout, marc de café, sachets de thé ...

Les fermentescibles sont biodégradables et donc compostables. Certains peuvent donc être compostés pour une utilisation éventuelle comme engrais.

A ce titre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse met à disposition, des particuliers de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo », moyennant une participation de 15 euros, des composteurs bois ou plastique. Seuls deux composteurs et un seau pourront être délivrés par foyer et par adresse sur une période de 10 ans.

Des composteurs collectifs peuvent être mis en place, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, dans les espaces verts des immeubles. Chaque foyer volontaire y dépose ses déchets biodégradables. Un « référent compostage » habitant de l'immeuble est chargé du suivi du compostage et sous condition de la signature d'une convention (annexée au présent règlement)

Les usagers peuvent obtenir des informations auprès du pôle déchets ou sur son site internet.

Si ces déchets sont mis dans les ordures ménagères résiduelles, ils sont collectés dans le même cadre et traités de la même façon que celles-ci.

### 1.3.1.3. Les encombrants :

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être collectés par le mode de collecte traditionnel (canapés, matelas ...)

### 1.3.1.4. Les textiles, linges de maison, chaussures :

Ce sont les articles usagés (troués, déchirés..) tels que tous les vêtements hommes, femmes, enfants, le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux..), les chaussures (bottes, chaussons ...) et maroquinerie (ceintures, sacs, valises, ...), les articles de mercerie (pelotes de laine, tissus, fils boutons ...).

En sont exclus tous les articles non textiles, les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées, les chiffons usagés en provenance des entreprises.

### 1.3.1.5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E ou DEEE)

Il s'agit de tous les appareils fonctionnant à partir de courant électrique ou de champs électromagnétiques tels que téléviseur, ordinateur, radio réveil ...

### 1.3.1.6. Les déchets verts

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille des haies, tonte de pelouse ...)

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **1.3.1.7 Les métaux (ferreux et non ferreux)**

Les métaux sont les déchets constitués de ferraille ou non ferreux tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, objets en métal ...

### **1.3.1.8 Gravats et déblais domestiques**

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers (plâtres, briques, moellons ...).

### **1.3.1.9 Les ordures ménagères résiduelles (OMR) :**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives et à ce jour non recyclables.

## **1.3.2 Les déchets dangereux des ménages**

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et/ou l'environnement.

Ils comprennent :

### **1.3.2.1. Les DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux)**

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont les déchets issus des patients en auto traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues ...) mais aussi les produits à injecter (exemple insuline).

### **1.3.2.2. Les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS)**

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer des risques pour les personnes ou l'environnement :

- produits pyrotechniques,
- générateurs de gaz et d'aérosols,
- extincteurs,
- produits à base d'hydrocarbures,
- produits colorants et teintures pour textiles,
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparations de surface,
- produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- produits d'entretien et de protection,
- biocides ménagers,
- produits pour jardins destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- solvants et diluants,
- produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaques.



## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Cette liste étant susceptible d'évoluer, elle est à vérifier en se rapportant à l'article R543-225 du Code de l'Environnement.

### **1.3.3. Les déchets non ménagers (assimilables aux ordures ménagères résiduelles)**

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leurs quantités, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou l'environnement. Ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères mais dans la limite de 1 540 litres par semaine (2 bacs de 770 litres).

#### **1.3.3.1 Les déchets industriels banals (DIB)**

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations ... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

#### **1.3.3.2 Les déchets non collectés par le service public**

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public.

Certaines catégories de déchets sont concernées :

- les médicaments non utilisés,
- les cadavres,
- les véhicules hors d'usage,
- les pneumatiques usagés des poids lourds ou tracteurs,
- les déchets d'origine animale
- les déchets dangereux.

# CHAPITRE 2 **ORGANISATION DE LA COLLECTE** **pour la Conférence Territoriale « Bourg Agglo »**

### Article 2.1. Sécurité et facilitation de la collecte

#### 2.1.1 : Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Parmi elles, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse préconise :

- afin de limiter les risques de troubles musculosquelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques ... :
  - ❖ d'utiliser au maximum des conteneurs courants normalisés conçus pour être appréhendés par des lèves conteneurs,
  - ❖ d'interdire les cartons, caissettes et tout autre contenant non conçus pour être appréhendés par les lèves conteneurs,
  - ❖ de limiter l'usage des sacs non conçus pour être appréhendés par les lèves conteneurs.
- de supprimer le recours aux marches arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal, sauf en cas de manœuvre de repositionnement. De ce fait dans certains cas, des points de regroupement ont été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuels. En cas de distance trop importante, une solution pourra éventuellement être envisagée selon les prescriptions techniques définies par le Pôle Déchets.
- d'interdire la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

#### 2.1.2 Point de regroupement

Un point de regroupement est un lieu spécifique où l'ensemble des bacs du périmètre défini devront être présentés à la collecte par les usagers.

Ces bacs doivent être sortis sur le point de regroupement la veille du jour de collecte après 20 heures ou le jour de la collecte avant 5h30.

L'ensemble des points définis au chapitre 3 est applicable.

La localisation de ce point est déterminée en concertation entre la commune concernée et le pôle déchets.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **2.1.3 Bac de regroupement**

Des bacs de regroupement sont des bacs de grandes capacités mis en place, à quelques mètres des habitations sur un lieu spécifique en concertation avec les communes concernées, le constructeur, le bailleur ... et peuvent faire l'objet d'une logette.

### **2.1.4 Bacs collectifs**

Dans un immeuble en copropriété, un lieu de stockage (local à poubelles) peut être mis en place par le constructeur. Ce local doit être clos et ventilé et respecter un certain nombre de critères d'hygiène définis au sein du règlement sanitaire départemental.

L'entretien et le nettoyage du local et des bacs sont assurés par le gestionnaire de l'immeuble.

### **2.1.5 Logette**

Un lieu de stockage (logette) des bacs de regroupement peut être mis en place à l'extérieur et à quelques mètres de l'habitation.

Chaque logette est dimensionnée de manière à recevoir l'ensemble des bacs nécessaires à la collecte des déchets ménagers résiduels, voire des déchets ménagers recyclables.

La surface sera donc déterminée par le Pôle Déchets en fonction du nombre de logements desservis.

Elle accueille uniquement des bacs collectifs.

### **2.1.6 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

#### **2.1.6.1 : Stationnement et circulation**

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

A défaut, la collecte ne sera pas assurée.

#### **2.1.6.2 Caractérisation des voies d'impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Le rayon de courbure de la placette de retournement doit être supérieur ou égal à 12 mètres hors stationnement.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 2.50 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en T doit être prévue.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de regroupement ou un bac de regroupement sera prévu à l'entrée de l'impasse.

Si les zones de retournement sont inaccessibles ou occupées (stationnement les jours de collecte), la collecte ne sera pas effectuée.

En ce qui concerne les voies publiques existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune concernée, les usagers et le Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

En cas de distance trop importante, une solution sera trouvée, selon les prescriptions techniques définies par le Pôle Déchets.

### **2.1.6.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

La collecte peut être assurée dans les impasses ou voies privées sous la double condition de la signature d'une convention et de la possibilité d'accès et de retournement du véhicule de collecte

## **Article 2.2. Communication**

### **2.2.1 Actions de communication de proximité associées**

Afin de favoriser la compréhension et l'adoption des gestes liés à une bonne gestion des déchets, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est dotée d'une équipe d'animateurs chargée d'effectuer une communication de proximité. Ces agents développent au quotidien des outils spécifiques pour, au travers de nombreuses actions de sensibilisation ou d'animation, toucher le maximum d'usagers de l'agglomération.

Il convient d'apporter aux usagers une information efficace, régulière et actualisée.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse met à disposition des usagers un numéro vert (0 800 86 10 96, appel gratuit), pour toutes questions ayant trait à la collecte et au traitement des déchets, du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, sauf jours fériés.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse effectue des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants ou d'un manquement au présent règlement, les agents du Pôle Déchets pourront relever les adresses afin de pouvoir écrire ou rencontrer directement les usagers.

Lors des visites effectuées chez les usagers, les agents seront munis d'une carte accréditive délivrée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### **2.2.2 Supports de communication**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse met à disposition, gratuitement, des documents de communication (affiches, tracts,...) sur le tri des déchets aux entreprises, administrations ou professionnels qui en font la demande.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Les gestionnaires d'immeubles doivent se procurer, auprès de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, des affiches sur la bonne utilisation des bacs à ordures ménagères et de tri sélectif, afin de les afficher dans les locaux poubelles.

### **Article 2.3 L'unité cadre de vie**

Une unité cadre de vie veille au respect de la propreté sur la ville de Bourg-en-Bresse. Les jeudis matins, des agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et des policiers municipaux vont à la rencontre des habitants et des professionnels négligeant ou ignorant le règlement de collecte. Les encombrants et autres déchets déposés au pied des points d'apport enterrés font partie de leur champ d'action.

Les objectifs : éviter les dépôts sauvages qui créent des problèmes de salubrité, de rongeurs et de passage (pour les personnes à mobilité réduite ou avec une poussette) et rendre ainsi la ville plus agréable à vivre. La collaboration de la police municipale permet de verbaliser les personnes réticentes qui ont déjà été averties.

Pour assurer ces différentes missions, cette unité patrouille en binôme (un agent de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse avec un agent de la police municipale de Bourg-en-Bresse).

### **Article 2.4 Collecte en porte à porte**

#### **2.4.1 Champ de la collecte en porte à porte**

La collecte en porte à porte s'effectue :

- en bac individuel,
- en sac,
- en bacs collectifs

Les déchets collectés en porte à porte sont uniquement :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les déchets ménagers recyclables (hors verre).

#### **Les ordures ménagères résiduelles :**

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées, sur certaines zones, en porte à porte selon les modalités déterminées à l'article 2.4.2 et à l'annexe 2.

Pour les habitats collectifs le Pôle Déchets étudie avec la commune concernée, et éventuellement le constructeur (permis de construire), le mode de collecte à mettre en place (logette, point de regroupement, bac de regroupement, point enterré, bacs individuels ...)

#### **Les déchets ménagers recyclables :**

Les déchets ménagers recyclables (autres que le verre) sont collectés en porte à porte sur certains secteurs de Bourg en Bresse selon les modalités déterminées à l'article 2.4.2 et annexe 2.

Les secteurs concernés par cette collecte sont communiqués sur demande auprès du Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ou sur son site internet.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **2.4.2 Modalité de la collecte en porte à porte**

#### **2.4.2.1 Modalité générale de présentation des déchets à la collecte**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants (bacs ou sacs) qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3 article 3.2) exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée dans le chapitre 1 article 3.

Les contenants doivent être présentés à la collecte :

- soit la veille du jour de collecte après 20h,
- soit le matin du jour de collecte avant 5h30.

Les bacs individuels doivent être présentés en bordure de voirie, ou au point de regroupement sur le domaine public et rentrés sur le domaine privé après la collecte.

#### **2.4.2.2 Fréquence de collecte**

Les récipients de collecte sont présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.5.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets, au minimum une fois par semaine.

Les déchets ménagers recyclables sont collectés d'une fois par semaine à une fois tous les quinze jours sur certaines zones.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ou sur son site internet.

#### **2.4.2.3 Chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets, de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de première classe.

## **Article 2.5 Collecte en points d'apport volontaire**

### **2.5.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire**

Le service de collecte est assuré, également, en apport volontaire sur le territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques, de grands volumes, pour les déchets suivants :

- verre (conteneurs aériens et enterrés),
- déchets ménagers recyclables hors verre (conteneurs en aériens et enterrés),
- ordures ménagères résiduelles (conteneurs enterrés uniquement).

Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire sont communiquées sur demande auprès du Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ou sur son site internet.

Lorsque les points d'apport volontaire sont installés sur le domaine privé, une convention avec BBA est obligatoirement signée au préalable.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **2.5.2 La collecte des points d'apport volontaire enterrés**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse définit, avec la commune et le propriétaire le cas échéant, l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance de ces points enterrés en fonction de critères techniques, financiers et de sécurité.

Ces points d'apport volontaire sont des conteneurs enterrés et collectifs, construits dans les zones urbaines denses et d'habitat vertical.

Un point de collecte est un lieu aménagé sur lequel sont installées plusieurs cuves enterrées (leur nombre dépendant du nombre de foyers desservis), afin de collecter séparément les flux de déchets suivants :

- le papier/carton, les bouteilles et flacons en plastique et les emballages métalliques en vrac et en mélange,
- le verre,
- les ordures ménagères (mises préalablement en sacs fermés).

Les tournées de collecte sont organisées de façon à ce que les conteneurs ne débordent pas et que les usagers puissent toujours déposer leurs déchets.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 1 article 3.

Aucun déchet ne doit être laissé en dehors des conteneurs, cela constitue un dépôt sauvage passible de sanctions.

Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire enterrés sont communiquées sur demande auprès du Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ou sur son site internet.

### **2.5.3 La collecte des points d'apport volontaires aériens**

La collecte sélective par apport volontaire aérien a été choisie par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, sur certains secteurs, afin de faciliter le tri des déchets recyclables.

La mise en place de ces points se fait en concertation entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et les communes concernées.

Les points d'apport volontaire aériens sont un lieu aménagé, constitué d'une dalle béton sur laquelle sont installés des conteneurs de 4 ou 5 m<sup>3</sup> destinés à collecter les emballages ménagers selon les trois flux suivants :

- le verre (coloré et incolore),
- le papier / carton y compris les briques alimentaires et les journaux / magazines,
- les bouteilles / flacons en plastique et les emballages métalliques.

Aucun déchet ne doit être laissé en dehors des conteneurs, cela constitue un dépôt sauvage passible de sanctions.

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le dépôt du verre ne doit pas être réalisé entre 22h et 7h afin d'éviter les nuisances sonores pour les riverains.

Les tournées de collecte sont organisées de façon à ce que les conteneurs ne débordent pas, pour que les usagers puissent toujours déposer leurs déchets ménagers recyclables.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes de tri indiquées sur ceux-ci.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 1 article 3.

Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire aériens sont communiquées sur demande auprès du Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ou sur son site internet.

### 2.5.4 Propreté des points d'apport volontaire

Face aux incivilités constatées, et au vu des exigences de notre exutoire (OVADE, usine de méthanisation) les dispositions en vigueur actuellement sont les suivantes :

- **sur la Ville de Bourg en Bresse :**
  - pour les points de collecte enterrés : lors du ramassage des ordures ménagères par le camion grue de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, tous les déchets assimilables aux ordures ménagères présents sur le point sont évacués ; lors d'un appel d'un usager, une équipe d'intervention est envoyée pour nettoyer le point ; une équipe est en complément envoyée, une fois par semaine, pour ramasser les éventuels dépôts sauvages. Le prestataire, chargé de la collecte des points de tri, retire, lors de ses passages les déchets recyclables présents aux abords des points.
  - pour les points de tri aériens : lors du passage des bennes à ordures ménagères, en fonction des fréquences de collecte sur le secteur, les déchets assimilables aux ordures ménagères déposés en dehors des conteneurs sont retirés ; lors d'un appel d'un usager, une équipe d'intervention est envoyée pour nettoyer le point le prestataire chargé de la collecte des points de tri retire également, lors de ses passages, uniquement les recyclables présents aux abords des points.
- **sur les autres communes de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo » :**
  - pour les points de collecte enterrés : le prestataire, chargé de la collecte des points de tri, retire, lors de ses passages les déchets recyclables présents aux abords des points. En complément, le ramassage des dépôts sauvages des points (ordures ménagères et encombrants) est effectué par les communes ainsi que par les agents de collecte qui ramassent les déchets au sol lorsqu'ils collectent les ordures ménagères.
  - pour les points de tri aériens : le prestataire, chargé de la collecte des points de tri, retire, lors de ses passages, uniquement les recyclables présents aux abords des points. En complément, le ramassage des dépôts sauvages des points (ordures ménagères et encombrants) est effectué par les communes.

Tous les points de tri sont désinfectés et nettoyés au nettoyeur haute pression pour les enterrés par l'équipe de maintenance de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, au minimum une fois par an. Cette équipe assure également leurs réparations.



## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Lorsque les points sont installés sur du domaine privé, une convention est signée avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et le bailleur (ou lotisseur) stipulant que :

- les points sont nettoyés et désinfectés une fois par an par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- le bailleur (ou propriétaire) s'engage à assurer le nettoyage et le ramassage réguliers des dépôts sauvages éventuels présents à côté des conteneurs.

En cas d'incendie, les colonnes endommagées et les résidus de déchets seront collectés exclusivement par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, sauf en cas d'accord express contraire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Le point d'apport volontaire sera alors remplacé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### **2.5.5 Accessibilité aux points de collecte**

Les points de collecte doivent toujours rester accessibles pour les véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage sans gêne de véhicule d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasse de café et les étalages ne devront pas gêner le passage du véhicule de collecte.

### **Article 2.6 La collecte en points de regroupement**

Pour les nouveaux lotissements et dans un souci d'efficacité technique et économique, le service de collecte s'effectue exclusivement soit en points ou bacs de regroupement (avec logette) soit en point d'apport volontaire enterré.

Ces emplacements seront étudiés par le Pôle Déchets, la commune et le constructeur.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a émis des prescriptions spécifiques de base pour l'aménagement de ces emplacements (accès bateau, zones de stationnement interdit...). Ces points de collecte doivent être en bordure de la voie publique sur laquelle circule le camion de collecte.

Ils doivent être facilement accessibles par les camions sans manœuvre ni marche arrière pour des raisons évidentes de sécurité et de respect de la réglementation en la matière.

Le nettoyage des points situés sur le domaine privé est à la charge du propriétaire.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **Article 2.7 Collectes spécifiques éventuelles**

#### **2.7.1 La collecte des cartons des professionnels**

Une collecte des cartons destinée aux professionnels est mise en place dans le centre ville de Bourg en Bresse.

Cette collecte est organisée 2 fois par semaine, les mardis et vendredis à partir de 19 heures,

Les cartons doivent être :

- sortis après 18 heures,
- correctement pliés et vides,
- entreposés sur les emplacements définis sans gêner la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite,
- ne pas entraver la circulation cycliste ou automobile,
- ne pas être stockés devant les vitrines des commerçants ni devant les entrées de logement.

Les lieux de présentation et les modalités de collecte (en tas ou en bacs) sont définis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en accord, dans la mesure du possible, avec les communes concernées.

Les cartons qui sont présentés à des heures non conformes aux prescriptions du présent règlement ne seront pas collectés. Ce non-respect du règlement est passible de sanctions.

Les lieux de collecte des cartons sont communiqués sur demande auprès du Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ou sur son site internet.

#### **2.7.2 Déchets des administrations**

Afin de faire collecter leurs déchets, les administrations ont le choix entre :

- faire appel à des entreprises privées,
- faire appel au service de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, moyennant le paiement d'une redevance spéciale selon les conditions définies dans la délibération correspondante, sauf si leur bâtiment est soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans ce cas-là, un justificatif devra être fourni à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

#### **2.7.3 Collecte des encombrants**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse met en place une collecte des encombrants sur rendez-vous auprès des usagers des communes de Bourg en Bresse, Buellas, Dompierre sur Veyle, Jasseron, Lent, Montracol, Montcet, Péronnas, Polliat, Saint Denis les Bourg, Saint Remy, Saint André sur Vieux Jonc, Servas, Vandeins et Viriat.

Un encombrant est un déchet spécifique, provenant exclusivement d'un usage domestique qui par sa nature, son poids ses dimensions ne peut être stockés avec les déchets de type ménagers.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Cette collecte a lieu tous les 2 mois sur Bourg en Bresse et 2 fois par an pour les communes de Buellas, Dompierre sur Veyle, Jasseron, Lent, Montracol, Montcet, Péronnas, Polliat, Saint Denis les Bourg, Saint Remy, Saint André sur Vieux Jonc, Servas, Vandeins et Viriat, gratuitement.

Elle est à destination des particuliers, des bailleurs sociaux, pour le compte de leurs locataires, et des services communaux desdites communes.

Pour prendre rendez-vous, les usagers doivent contacter par téléphone l'accueil du Pôle Déchets.

*Le règlement des encombrants est joint au présent document.*

### CHAPITRE 3

## REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE pour la Conférence Territoriale « Bourg Agglo »

### Article 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les bacs (à couvercle bleu, jaune et grenat) sont loués par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et mis à disposition des usagers.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse fournit des bacs pour la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective ou des sacs (noir, gris ou jaune) pour les secteurs et communes concernés.

Les usagers sont, soit dotés de bac, soit de sac selon les prescriptions de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### Article 3.2 Règle d'attribution

#### **\* Ordures ménagères résiduelles**

La collecte des ordures ménagères s'effectue en sacs, bacs à couvercle bleu roulant ou conteneurs enterrés.

Seuls les bacs de 120 à 770 litres sont autorisés.

Le nombre et le volume de bacs à installer sont définis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, selon la règle de dotation des bacs (annexe 2) et révisable si la composition du foyer évolue.

Pour les administrations, les capacités des sacs ou des bacs (à couvercle rouge) sont déterminées suivant les besoins de l'activité concernée. Elles pourront, le cas échéant, permettre le calcul de la redevance spéciale selon les modalités définies dans la délibération spécifique correspondante.

Pour les professionnels, le volume maximum de bacs installés sera de 2 fois 770 litres.

#### **\* Déchets recyclables**

Des contenants, sacs translucides jaunes, ou des bacs (à couvercle jaune) sont mis à disposition des ménages pour la collecte de leurs emballages ménagers.

Seuls les bacs de 120 à 770 litres sont autorisés.

Le nombre et le volume de bacs à installer sont définis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, selon la règle de dotation des bacs (annexe 2) et révisable si la composition du foyer évolue.

Pour les administrations, les capacités des sacs jaunes ou des bacs (à couvercle jaune) sont déterminées suivant les besoins de l'activité concernée. Elles pourront, le cas échéant, permettre le calcul de la redevance spéciale selon les modalités définies dans la délibération spécifique correspondante.

Pour les professionnels, le volume maximum de bacs installés sera de 2 fois 770 litres.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **Article 3.3 Prestations ponctuelles**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, au titre de sa compétence «collecte et traitement des Ordures Ménagères» (article 5215-20-1 du C.G.C.T.), est amenée à effectuer des interventions ponctuelles sur demande de différents organismes (Mairies, Associations...) à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...).

Les demandes doivent être adressées à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse un mois avant la manifestation par courrier ou par mail ([PoleDechets@ca3b.fr](mailto:PoleDechets@ca3b.fr))

Ces prestations doivent relever systématiquement des circuits de collecte existants et concernent les déchets ménagers résiduels et les déchets recyclables. A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse met à disposition les catégories et le volume de bacs correspondants.

Cette prestation, fera l'objet d'une déclaration de valeur annuelle.

### **Article 3.4 Modalités de retrait des sacs**

Pour les usagers non dotés de bacs, La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse fournit des sacs noirs, pour les ordures ménagères, à disposition des ménages qui sont à retirer une fois par an en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile (se renseigner en mairie pour les conditions de retrait).

Les sacs translucides jaunes, pour les déchets recyclables, sont disponibles en mairie des communes concernées, à l'accueil du Pôle Déchets (Impasse des Bois de Tharlet 01440 Viriat), ou au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (3 Avenue Arsène d'Arsonval 01000 Bourg-en-Bresse).

Une distribution est effectuée une fois par an par les agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sur les secteurs concernés.

### **Article 3.5 Présentation des déchets à la collecte**

#### **3.5.1 Conditions générales**

Les bacs ou sacs doivent être sortis :

- la veille du jour de collecte après 20h,
- le jour de la collecte avant 5h30.

Seuls les déchets stockés dans les contenants autorisés (bacs, sacs) sont apportés au point de collecte par les usagers.

Les contenants, mis à la disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés, doivent être présentés à la collecte sur le domaine public. Le cas échéant, ils pourront être présentés sur le domaine privé, en limite de domaine public, de façon à être visibles et accessibles sans contrainte et sans difficulté par les agents de la collecte. Ceux-ci ne doivent, en aucun cas, gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les lieux de présentation des contenants sont définis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, en accord, dans la mesure du possible, avec les producteurs de déchets et la commune concernée.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Les bacs roulants doivent être alignés en bordure de trottoirs, les poignées dirigées vers la chaussée.

En l'absence de trottoir, ils seront placés, prioritairement, sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation piétonne, cycliste, ou des personnes à mobilité réduite.

Les bacs roulants doivent être impérativement retirés du domaine public immédiatement après le passage du camion de collecte.

Les déchets qui ne sont pas présentés dans les contenants fournis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ou à des heures non conformes aux prescriptions du présent règlement ne seront pas collectés. Ce non-respect du règlement est passible de sanctions.

Les bacs, stockés dans des locaux poubelles ou logettes situés en bordures de voirie, doivent être accessibles aux jours et heures de collecte. Les portes devront être déverrouillées pour permettre l'accès au local. Aucun code ou clef ne devra être nécessaire aux agents de collecte pour accéder aux bacs.

Il n'est pas admis, sauf exceptions définies par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte. Les bacs ou sacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors des plages horaires prévues pourront donner lieu à des sanctions et seront retirés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage et éviter les rongeurs.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

### **Article 3.5.2 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

Si le contenu des bacs ou sacs n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne seront pas collectés.

Un autocollant sera apposé sur le sac ou le bac qui informera l'utilisateur du motif du refus et indiquera un numéro de téléphone où obtenir des renseignements.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs et les représenter à la prochaine collecte des déchets.

### **Article 3.5.3 Du bon usage des bacs**

#### **3.5.3.1 Propriété et gardiennage**

Les bacs sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique mais la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors d'un déménagement ou d'une vente de locaux ou d'immeubles.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée du bac avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 2.4 la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris bacs dispositif de fixation) est à la charge de l'utilisateur, s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'ils sont situés sur le domaine public.

### **3.5.3.2 Entretien**

L'entretien courant (nettoyage) des bacs est à la charge de l'utilisateur qui en a la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur, qui devra remettre son bac en état dans les plus brefs délais.

La maintenance (changement des roues...) est de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

En cas de dégradation visible du bac (roues, couvercle, poignée, ... cassées), ou en cas de disparition (vol, incendie ...), l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible auprès des services de collecte (0800.86.10.96) pour remise en état.

### **3.5.3.3 Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler faire fondre ou endommager le récipient.

## **Article 3.6 Modalités de changement des bacs**

### **3.6.1 Échange, réparation, vol, incendie**

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle, roue ...) sont prises en charge par le prestataire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre de leur tournée.

Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (0800.86.10.96).

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra contacter le Pôle Déchets pour faire changer son bac en fournissant une main courante délivrée par les services de police ou de gendarmerie.

### **3.6.2 Changement d'utilisateur**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, les anciens utilisateurs sont tenus de laisser le bac sur place.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### CHAPITRE 4 **APPORT EN DECHETERIE** **DE MONTERNOZ / GUTENBERG / LA PRESLE**

3 déchèteries sont installées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse :

- **Déchèterie La Presle**  
ZAC de la Presle  
01310 - Polliat
- **Déchèterie Gutenberg**  
Zone Cénord  
01000 - Bourg en Bresse
- **Déchèterie Monternoz**  
ZAC de Monternoz  
01960 - Péronnas

#### Article 4.1 Conditions d'accès en déchèterie *(cf règlement des déchèteries annexe n°5)*

Les déchets doivent impérativement être triés et obligatoirement déposés par l'utilisateur (avec l'aide du gardien si besoin) au bon emplacement afin de permettre leur recyclage ou réemploi.

Un chalet du réemploi est accessible sur chaque déchèterie. Il est possible de déposer les meubles, objets et équipements en bon état, même s'ils sont légèrement abimés ou en panne.

L'accès est autorisé aux :

- particuliers :  
Les déchèteries sont destinées aux usagers résidents, soit principalement, soit de manière secondaire, sur l'ensemble des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.
- professionnels sur présentation d'une carte d'accès :  
Toutes les déchèteries sont habilitées à recevoir les déchets des professionnels : artisans, commerçants, professions libérales, agricoles sauf les déchets industriels, dont le siège est situé sur le territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo ».
- administrations et associations sur présentation d'une carte d'accès :  
Les déchèteries sont accessibles aux administrations et associations situées sur le territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo ».
- particuliers des autres communautés de communes avec qui la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse a signé une convention d'accès,
- personnes salariées à domicile et rémunérées par des chèques emplois services universels, dont le siège est situé sur le territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo ».



## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Ces usagers sont soumis aux obligations définies dans le règlement intérieur des déchèteries.

Les cartes d'accès peuvent être retirées auprès des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou en remplissant les documents téléchargeables sur son site internet.

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les conditions d'accès pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur des déchèteries joint en annexe.

### **Article 4.2 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire de la Conférence Territoriale de « Bourg Agglo » :**

Les horaires d'ouverture des déchèteries Gutenberg et Monternoz sont :

- du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- le dimanche de 8h00 à 12h00
- fermées les jours fériés

Les horaires d'ouverture de la déchèterie La Presle sont :

- les lundi, mercredi, samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- le vendredi après-midi de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- fermée les jours fériés

Pour les professionnels, les administrations et les personnes agissant en tant que salarié à domicile et rémunérées en chèque emploi service universel (CESU) :

Les horaires d'accès aux déchèteries Gutenberg et Monternoz sont :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)

Les horaires d'accès à la déchèterie La Presle sont :

- les lundi, mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- le vendredi après-midi de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)

### **Article 4.3 Rôle des usagers et des personnels de déchèteries**

Les usagers sont tenus de :

- respecter les conditions d'accès et de ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.

Le gardien de déchèterie est chargé, notamment :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries,
- de veiller à la propreté et à la bonne tenue du site,
- de contrôler strictement les déchets apportés, au minimum de façon visuelle,

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

- de comptabiliser le passage des particuliers,
- de renseigner sur les conditions d'accès en déchèterie,
- de renseigner sur la destination des déchets,
- d'enregistrer le passage des professionnels et évaluer visuellement les quantités à traiter,
- d'accueillir, de conseiller les usagers pour le tri des matériaux,
- d'interdire toute récupération en dehors des dispositions prises par le gestionnaire en vue de la valorisation des déchets ou du réemploi,
- de refuser le dépôt de déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité,
- de consigner tout évènement ou incident survenant sur le site de la déchèterie,
- de faire respecter les consignes de sécurité et le présent règlement,
- d'aider au déchargement des objets lourds si besoin,
- de contrôler la provenance de l'utilisateur en lui demandant de présenter sa carte grise.

### Article 4.4 Règles de sécurité

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déchargement des déchets dans les bennes ou casiers, ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers. L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. En particulier, la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les usagers devront se conformer aux règles élémentaires de sécurité sur les sites à savoir :

- ne pas se présenter sur le site en état d'ébriété,
- respecter les règles et le sens de circulation sur le site
- arrêter le moteur du véhicule durant le déchargement des déchets dans les contenants
- ne pas fumer sur le site
- respecter les consignes de tri
- laisser le site propre après le déchargement, des pelles et balais sont mis à disposition
- ne pas descendre dans les bennes
- ne pas récupérer des objets ou matériaux de quelque nature que ce soit
- ne pas déposer des déchets pendant les opérations de compactage d'une benne
- ne pas pénétrer dans les différents locaux
- ne pas insulter les agents ou autres usagers.
- ne rien déposer dans des bennes dont l'accès est fermé par la présence de bavettes relevées, barrières, panneaux, rubalise...

Hormis sur les plateformes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules remorques et autres, appartenant aux usagers, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie. Le stationnement est toléré pour les opérations de déchargement de matériaux dont la benne est située à l'extérieur du quai.

### **CHAPITRE 5** **DISPOSITION POUR LES AUTRES DECHETS**

#### **Article 5.1 Médicaments non utilisés et/ou périmés :**

Les médicaments non utilisés ou périmés doivent être déposés avec leurs emballages en pharmacie. Selon l'article L4211-2 du Code de la Santé Publique, ces derniers ont l'obligation de les récupérer.

#### **Article 5.2 Bouteilles de gaz :**

Les bouteilles de gaz sont des cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane.

Les bouteilles ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

#### **Article 5.3 Les piles :**

Les piles sont des générateurs électrochimiques utilisées comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils.

Il est possible pour les particuliers de les déposer dans les mairies, les déchèteries, au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et sur les lieux de vente.

#### **Article 5.4 Les déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI)** ***(cf. règlement annexe n° 6) :***

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination.

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Pour les particuliers, les DASRI doivent être déposés dans les pharmacies et les laboratoires de biologie médicale.

Ils doivent être déposés dans des boîtes jaunes spécifiques prévues à cet effet. Selon l'article R1335-8-3 du Code de la Santé Publique, les pharmacies remettent gratuitement aux patients des boîtes jaunes.

L'ensemble des professionnels du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse peuvent déposer leurs DASRI dans l'automate situé avenue des Belges à Bourg-en-Bresse.

L'accès à cet automate est payant pour les professionnels, après signature d'une convention auprès du Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

sur son site internet, et l'obtention d'un code d'accès pour l'ouverture de la trappe pour les dépôts.

Des boîtes jaunes sont disponibles au Pôle Déchets situé Impasse des Bois de Tharlet à Viriat.

### **Article 5.5 Les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E)**

Ils peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur, à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leur client une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement lors de l'achat d'un équipement neuf.
- Déposés dans les déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (*se reporter au règlement des déchèteries*)

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être souvent réparés facilement et être ainsi réutilisés. Vous pouvez pour cela les donner à des associations, ressourceries, ....

### **Article 5.6 Les textiles, linges de maison, chaussures**

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des associations (Emmaus, Tremplin ...) locales, s'ils sont en état,
- déposés en déchèteries,
- déposés dans les conteneurs prévus à cet effet installés sur le territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo ». Ces emplacements peuvent être communiqués sur demande auprès du Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou sur son site internet.

### **Article 5.7 Les pneumatiques usagés**

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris gratuitement par les repreneurs agréés. notamment par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise de « un pour un »,
- déposés en déchèterie (*se reporter au règlement des déchèteries*)

### **Article 5.8 Les lampes**

Toutes les lampes usagées sont concernées à l'exception des ampoules à filaments et halogènes :

- lampes à économie d'énergie,
- lampes à sodium haute et basse pression,
- lampes à vapeur de mercure,
- lampes à iodure métallique

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

- lampes à décharge techniques,
- lampes à diode électroluminescente,
- tubes fluorescents.

Il est possible de déposer ces lampes dans les supermarchés ou en déchèteries, dans la limite de 50 par semaine.

**CHAPITRE 6**  
**DISPOSITIONS FINANCIERES**  
**pour la Conférence Territoriale « Bourg Agglo »**

Le financement du service de gestion de déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) est assuré par :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intercommunale,
- la redevance spéciale intercommunale.

**Article 6.1 La taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM)**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a institué une taxe d'enlèvement des ordures ménagères intercommunale qui permet de financer :

- la collecte des déchets ménagers,
- la collecte sélective des emballages ménagers,
- les déchèteries,
- les autres actions menées par le Pôle Déchets (composteurs, DASRI ...).

Le Conseil de Communauté fixe le taux chaque année. La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation.

**Article 6.2 La redevance spéciale (RS)**

La redevance spéciale fait l'objet d'une délibération spécifique.

### **CHAPITRE 7** **SANCTIONS**

#### **Article 7.1 Dépôts sauvages**

Tout dépôt hors des récipients de collecte prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné. Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. La collectivité est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac (la colonne) de proximité est rempli, les usagers doivent déposer leurs déchets dans un autre bac (colonne), situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

#### **Article 7.2 Brûlage des déchets**

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts, sur tout le territoire, et des risques et désagrément occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit (*cf. arrêté du Maire*).

#### **Article 7.3 Les pouvoirs de police**

Les pouvoirs de police pour l'application du présent règlement sont de la responsabilité du maire de chaque commune membre.

En cas de non-respect du présent règlement, le maire dressera un procès-verbal et le contrevenant devra payer une amende dont le montant est en rapport avec la gravité de l'infraction. Les montants des amendes sont fixés par chaque Conseil Municipal.

## **CHAPITRE 8** **CONDITIONS D'EXECUTION**

### **Article 8.1 Application**

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le conseil de communauté et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 8.2 Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement

### **Article 8.3 Exécution**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ainsi que Mesdames et Messieurs les Maires, pour chacune des communes membres, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### - ANNEXE 1 -

#### Fréquences des collectes sur le territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo » :

Communes	Fréquence de collecte des déchets ménagers	Jour de collecte des déchets ménagers	Fréquence de collecte des déchets recyclables	Jour de collecte sélective
Bourg en Bresse : secteur « hyper centre »	C5	Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi	C1	Jeudi
Bourg en Bresse : secteur « gare et brou »	C1	Lundi	C1	Jeudi
Bourg en Bresse : secteur « Citadelle Reyssouze »	C1	Lundi ou Mardi (voir carte)	C1	Mercredi ou Jeudi (voir carte)
Bourg en Bresse : autres secteurs	C1	(voir carte)	C1	Mercredi ou Jeudi (voir carte)
Buellas	C1	Mardi	-----	Apport volontaire
Dompierre sur Veyle	C1	Vendredi	-----	Apport volontaire
Jasseron	C1	Vendredi	-----	Apport volontaire
Lent	C1	Vendredi	-----	Apport volontaire
Montcet	C1	Mercredi	-----	Apport volontaire
Montracol	C1	Mardi	-----	Apport volontaire
Péronnas	C1	Mardi ou vendredi (voir carte)	C0.5 et C1 (selon les secteurs)	Mercredi ou jeudi (voir carte)
Polliat	C1	Lundi	-----	Apport volontaire
Saint André sur Vieux Jonc	C1	Jeudi	-----	Apport volontaire
Saint Denis les Bourg	C1	Lundi ou vendredi (voir carte)	C0.5 et C1 (selon les secteurs)	Mercredi ou jeudi (voir carte)
Saint Rémy	C1	Mercredi	-----	Apport volontaire
Servas	C1	Jeudi	-----	Apport volontaire
Vandeins	C1	Lundi	-----	Apport volontaire
Viriat	C1	Mardi, mercredi ou vendredi (voir carte)	C0.5 et C1 (selon les secteurs)	Mercredi ou jeudi (voir carte)

### - ANNEXE 2 -

#### Calcul du volume des bacs nécessaires à la collecte des déchets dans les logements sur le territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo » :

$$\text{OM} = 5\text{l/pers/jour} \times \text{nbre pers}^* \times \text{nbr de jours entre collectes}$$

$$\text{EMB} = 3\text{l/pers/jour} \times \text{nbre pers}^* \times \text{nbr de jours entre collectes}$$

→ *Moyenne : 3 pers / logement*

Après avoir déterminé le volume de bac nécessaire, il convient de retenir le ou les bacs dont la capacité est égale ou supérieure au volume calculé.

#### Calcul du nombre de bac pour les logements collectifs et les points de regroupement sur le territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo » :

Afin de déterminer le nombre de bacs nécessaires pour les logements collectifs et les points de regroupement, il faut déterminer le nombre moyen d'habitants par logement :

- 3 personnes en moyenne pour les appartements
- 4 personnes en moyenne pour les pavillons

$$\text{OM} = 5\text{l/pers/jour} \times \text{nbre pers}^* \times \text{nbr de jours entre collectes}$$

$$\text{EMB} = 3\text{l/pers/jour} \times \text{nbre pers}^* \times \text{nbr de jours entre collectes}$$

#### Prescriptions techniques pour les locaux poubelles et les dalles béton sur le territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo » :

Les prescriptions techniques à respecter sont :

- le point de ramassage doit être en bordure de voirie,
- un abaissement du trottoir doit être aménagé pour faciliter la manutention des bacs,
- le point de ramassage ne doit pas entraver la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules,
- en cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4%,
- l'ouverture du local doit être positionnée côté route,
- l'ouverture du local doit être au minimum de 1.40 mètres,
- l'accès au point de ramassage ne doit pas nécessiter de manœuvre ou de marche arrière,
- si le véhicule de collecte doit pénétrer sur une voie privée, une convention autorisant l'accès d'un véhicule de 26 tonnes doit être signée entre le(s) propriétaire(s) et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

**- ANNEXE 3 -**

**Liste des déchèteries de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo »**

Bourg en Bresse (01000)	Zone Cénord 12 rue Gutenberg	04.74.24.69.10
Péronnas (01960)	ZAC de Monternoz 11 rue Thioudet	04.74.21.54.49
Polliat (01310)	ZI La Presle	04.74.30.42.98

**Les horaires d'ouverture des déchèteries de Gutenberg et Monternoz pour les particuliers sont :**

- du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- le dimanche de 8h00 à 12h00
- fermées les jours fériés

**Les horaires d'ouverture de la déchèterie de la Presle pour les particuliers sont :**

- les lundi, mercredi, samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- le vendredi après-midi de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- fermée les jours fériés

**Pour les professionnels, les administrations, les associations et les personnes agissant en tant que salarié à domicile et rémunérées en chèque emploi service universel (CESU) :**

Les horaires d'accès aux déchèteries de Gutenberg et Monternoz sont :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)

Les horaires d'accès à la déchèterie de la Presle sont :

- les lundi, mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- le vendredi après-midi de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)

**- ANNEXE 4 -**

**Caractéristiques des voies permettant le passage aux véhicules de collecte  
sur le Territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo »**

*(Pour les constructions nouvelles ou réfections de voies)*

- Largeur de voies : la largeur libre à la circulation en sens unique doit être au minimum de 3.50 mètres hors stationnement,
- Rayon de courbure : le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 12 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Impasses : une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité et rester libre. Les dimensions de cette aire doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :
  - Largeur : 3 mètres (avec rétroviseurs)
  - Rayon de braquage extérieur : 8 mètres.

Le retournement doit pouvoir se faire sans marche arrière.

Le stationnement des véhicules doit être interdit sur ces aires de retournement.

## - ANNEXE 5 -

### Règlement des déchèteries de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo »

#### PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers sur les déchèteries de Monternoz, Gutenberg et la Presle appartenant à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

#### Article 1 : Définition et rôle

Une déchèterie est un lieu clos, gardé, ouvert à des périodes régulières où les particuliers déposent les déchets valorisables et ceux ne pouvant être déposés à la collecte des ordures ménagères classique en raison de leur caractère encombrant ou polluant.

La déchèterie permet de supprimer les dépôts sauvages formellement interdits, d'éliminer ou de valoriser au mieux les déchets.

Par extension, l'accès aux déchèteries est autorisé aux artisans et commerçants.

Ainsi les déchèteries ont pour objet :

- l'évacuation des déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre du service de ramassage des ordures ménagères en raison de leur nature et/ou volume,
- la suppression des dépôts sauvages,
- le recyclage et la valorisation de certains matériaux,
- une meilleure orientation des déchets de façon à maîtriser les coûts de gestion. (réemploi ...)

Les moyens mis en œuvre par la collectivité sont les suivants :

- la mise à disposition de réceptacles en qualité et quantité suffisantes à tout moment,
- la présence d'un agent d'accueil orientant et conseillant les usagers,
- la recherche des filières économiquement viables afin d'améliorer le taux de valorisation.

#### Article 2 : Champs d'application

##### **2.1 Présentation des déchèteries**

Le présent règlement intérieur s'applique aux 3 déchèteries intercommunales de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse :

- **Déchèterie La Presle**  
ZAC de la Presle  
Polliat
- **Déchèterie de Gutenberg**  
Zone Cénord  
12 rue Gutenberg  
Bourg en Bresse

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

- **Déchèterie de Monternoz**  
101 rue Thioudet  
ZAC de Monternoz  
Péronnas

### 2.2 Horaires d'ouverture

#### 2.2.1 Pour les particuliers :

Les horaires d'ouverture des déchèteries de Gutenberg et Monternoz sont :

- du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- le dimanche de 8h00 à 12h00
- fermées les jours fériés

Les horaires d'ouverture de la déchèterie de la Presle sont :

- le lundi, mercredi, samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- le vendredi après-midi de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- fermée les jours fériés

#### 2.2.2 Pour les professionnels, les administrations/associations et les personnes agissant en tant que salarié à domicile et rémunérées en chèque emploi service universel (CESU) :

Les horaires d'accès aux déchèteries de Gutenberg et Monternoz sont :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)

Les horaires d'accès à la déchèterie de la Presle sont :

- le lundi, mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)
- le vendredi après-midi de 13h30 à 18h00 (19h00 en été)

## Article 3 : Définition des usagers

### 3.1 Les particuliers

Les déchèteries sont destinées aux usagers résidants, soit principalement, soit de manière secondaire, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

### 3.2 Les professionnels

Toutes les déchèteries sont habilitées à recevoir les déchets des professionnels : artisans, commerçants, professions libérales, agricoles sauf les déchets industriels, dont le siège est situé sur les communes de Bourg en Bresse, Buellas, Montcet, Montracol, Vandeins, Viriat, Saint Denis les Bourg, Saint Rémy, Saint André sur Vieux Jonc, Dompierre sur Veyle, Lent, Jasseron, Péronnas, Polliat, Servas, du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### 3.3 Les administrations/associations

Les déchèteries sont accessibles aux administrations/associations situées sur les communes de Bourg en Bresse, Buellas, Montcet, Montracol, Vandeins, Viriat, Saint Denis les Bourg, Saint Rémy, Saint André sur Vieux Jonc, Dompierre sur Veyle, Lent, Jasseron, Péronnas, Polliat, Servas territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### 3.4 Autres usagers :

Les déchèteries sont, également, accessibles :

- 3.4.1 : aux particuliers des autres communautés de communes avec qui la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a signé une convention d'accès,
- 3.4.2 : aux personnes salariés à domicile et rémunérées par des chèques emplois services universels, dont le siège est situé sur les communes de Bourg en Bresse, Buellas, Montcet, Montracol, Vandeins, Viriat, Saint Denis les Bourg, Saint Remy, Saint André sur Vieux Jonc, Dompierre sur Veyle, Lent, Jasseron, Péronnas, Polliat, Servas appartenant au territoire de de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse,

Ces usagers sont soumis aux obligations définies dans le présent règlement.

### Article 4 : Véhicules autorisés

Pour tous les usagers (particuliers, professionnels, administrations/associations, autres usagers ...) l'accès aux déchèteries est limité aux véhicules suivants :

- véhicules légers (breaks, berline, pick up ...)
- véhicules légers équipés d'une remorque à 1 essieu
- véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5T non attelés

### Articles 5 : Déchets acceptés

Les déchets doivent impérativement être triés et obligatoirement déposés par l'utilisateur (avec l'aide du gardien si besoin) au bon emplacement afin de permettre leur recyclage ou réemploi.

Un chalet du réemploi est accessible sur chaque déchèterie. Il est possible de déposer les meubles, objets et équipements en bon état, même s'ils sont légèrement abimés ou en panne.

#### 5.1 Les particuliers

Sont notamment admis, en quantité et en rapport avec la production admissible d'un ménage et sous réserve de l'application des dispositions des articles 3.1 et 3.4.1 (définition des usagers), 4 (véhicules autorisés) et 6 (conditions d'accès) :

- déblais et gravats issus du bricolage domestique (briques, carrelages, porcelaines...)
- métaux
- déchets verts (tonte, taille de haies et d'arbres, arrachage des végétaux, feuilles mortes) Ces déchets doivent être exempts de tout corps étrangers (pierre, métaux, plastique ...)
- cartons pliés
- bois traité et non traité
- encombrants
- déchets d'équipements électriques et électroniques (téléviseurs, micro-ondes, réfrigérateurs ...)
- textile
- pneus (uniquement VL et vélo)
- verre, papiers, journaux-revues, cartons d'emballages, flacons, bouteilles plastiques et boites métalliques
- huile végétale
- huile minérale

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

- piles, batteries
- déchets ménagers spéciaux :
  - tubes néon, et lampes basse consommation
  - aérosols
  - produits pâteux
  - produits toxiques divers
  - solvants liquides
  - produits phytosanitaires
  - radiographies
  - emballages souillés
- films plastiques (sacs, films plastiques...)
- PVC (tuyaux, volets roulants ...)
- plâtre
- meubles (tables, chaises, canapé, salon de jardin en bois ou plastique, métal, literie ...)
- l'amiante (uniquement sur RDV dans les déchèteries de Péronnas et Bourg en Bresse)
- extincteurs
- cartouches d'imprimantes,
- bouchons plastiques,
- bouchons en liège,
- capsules Nespresso.

### 5.2 Les professionnels

Sont notamment admis, en quantité et en rapport avec la production admissible d'un professionnel (article 6.2) et sous réserve de l'application des dispositions des articles 3.2 et 3.4.3 (définition des usagers), 4 (véhicules autorisés) et 6 (conditions d'accès)

- huile végétale
- huile minérale
- gravats et plâtre
- verre, papiers, journaux-revues, cartons d'emballages, flacons, bouteilles plastiques et boites métalliques
- cartons pliés
- bois traité et non traités
- métaux
- plastiques PVC
- housses polyéthylènes
- encombrants-non recyclables
- déchets d'équipements électriques électroniques
- piles
- lampes et néons
- déchets verts
- Meubles (tables, chaises, canapé, salon de jardin en bois ou plastique, métal, literie ...)



## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Les autres déchets, notamment l'amiante-ciment, les déchets verts, les déchets industriels, les pneus (de véhicule, vélo, moto ...), les DMS, l'huile moteurs, et les bouteilles de gaz, ne sont pas admis sur les déchèteries.

### **5.3 Les administrations/associations :**

Sont notamment admis, en quantité et en rapport avec la production admissible d'une administration/association et sous réserve de l'application des dispositions des articles 3.3 (définition des usagers), 4 (véhicules autorisés) et 6 et 6.3 (conditions d'accès)

- déblais et gravats
- métaux
- cartons pliés
- bois traité et non traité
- encombrants – non recyclables
- déchets d'équipements électriques et électroniques
- verre, papiers, journaux-revues, cartons d'emballages, flacons, bouteilles plastiques et boites métalliques
- huile végétale
- huile minérale
- piles, batteries
- tubes néon, et lampes basse consommation
- PVC,
- plâtre
- déchets verts
- Meubles (tables, chaises, canapé, salon de jardin en bois ou plastique, métal, literie ...)

### **5.4 Personnes rémunérées en chèque emploi service universel :**

Sont notamment admis, en quantité et en rapport avec la production admissible d'une personne travaillant et étant rémunérée en CESU et sous réserve de l'application des dispositions des articles 3.4.2 (définition des usagers), 4 (véhicules autorisés), 6 et 6.4 (conditions d'accès)

- déblais et gravats issus du bricolage domestique
- métaux
- déchets verts (tonte, taille de haies et d'arbres, arrachage des végétaux, feuilles mortes) Ces déchets doivent être exempts de tout corps étrangers (pierre, métaux, plastique ...)
- cartons pliés
- bois traité et non traité
- encombrants (matelas, meubles usagers, ...)
- déchets d'équipements électriques et électroniques
- textile
- pneus (uniquement VL et vélo)

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

- verre, papiers, journaux-revues, cartons d'emballages, flacons et bouteilles plastiques
- huile végétale
- huile minérale
- piles, batteries
- amiante-ciment
- déchets ménagers spéciaux :
  - tubes néon, et lampes basse consommation
  - aérosols
  - produits pâteux
  - produits toxiques divers
  - solvants liquides
  - produits phytosanitaires
  - radiographies
- films plastique
- PVC,
- Plâtre
- Meubles (tables, chaises, canapé, salon de jardin en bois ou plastique, métal, literie ...)

### Article 6 : Conditions d'accès

L'accès est possible aux jours et heures d'ouverture des déchèteries (article 2.2)

Un contrôle des déchets, visuel, est effectué à l'entrée de la déchèterie, par les gardiens, afin de vérifier que les déchets répondent bien aux contraintes d'admission. Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés. Ils doivent effectuer par eux-mêmes, avec l'aide du gardien si besoin, le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par les agents de service, et ce, sous leur propre responsabilité.

L'accès à la déchèterie est interdit à toute personne ne déposant pas de déchets, aux enfants non accompagnés, aux animaux en dehors du véhicule de son propriétaire et aux piétons.

Les mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur des véhicules.

**Le tri est obligatoire** sous peine d'exclusion temporaire ou définitive de la déchèterie.

#### **6.1 Les particuliers**

Le dépôt des déchets par les particuliers est gratuit.

Le volume et la nature des dépôts des particuliers sur les déchèteries doivent être en rapport avec la production admissible par un ménage. Le gardien du site est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui lui paraîtraient suspects. En cas de contestation, l'utilisateur devra apporter la preuve de l'origine de ses déchets.

L'ensemble des déchets des particuliers est accepté dans la limite de 2m<sup>3</sup> par semaine

Les dépôts d'amiante se feront dans les conditions suivantes :

- prise de rendez-vous au préalable auprès des gardiens de déchèterie par téléphone ou lors du passage en déchèterie,

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

- les jours d'accueil de l'amiante sont les vendredis, samedis et lundis,
- la carte grise du véhicule devra être présentée afin de vérifier le lieu de résidence de l'utilisateur,
- l'utilisateur devra indiquer son nom, adresse, et la provenance du déchet.

Les dimensions des plaques admises seront de 1,20 mètres par 0.80 mètres et les tuyaux de 1,00 mètre maximum. Les apports seront limités à 10 plaques.

Aucune plaque ne devra être cassée sur les sites des déchèteries.

Au vu du déchet, le gardien n'interviendra pas dans le déchargement. Il est recommandé aux usagers de venir accompagnés le cas échéant.

Une tenue jetable (combinaison et masque) pourra être mise à disposition des usagers qui en font la demande.

### 6.2 Les professionnels

Les déchets, cités à l'article 5.2, sont admis, sur tous les sites du territoire, moyennant le paiement d'une prestation selon les tarifs fixés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et affichés dans toutes les déchèteries.

\* Les apports sont limités par semaine à :

- 2 m<sup>3</sup> pour le gravât-plâtre confondus,
- 2 m<sup>3</sup> pour les encombrants- non recyclables,
- 4 m<sup>3</sup> pour les déchets verts, (gratuit jusqu'à 2 m<sup>3</sup> puis payant entre 2 et 4m<sup>3</sup>)
- 2 m<sup>3</sup> pour les autres déchets (plastique PVC, bois traités)
- 2 m<sup>3</sup> pour le bois non traité

\* Sont acceptés gratuitement :

- le papier, verre, flacons et bouteilles plastiques, boîtes de conserve et le carton aplati sans limitation de volume,
- métaux, housses polyéthylènes
- les déchets d'équipements électriques et électroniques dans la limite d'un mètre cube par semaine,
- l'huile végétale dans la limite de 50 litres par semaine,
- l'huile minérale dans la limite de 20 litres par semaine,
- les néons et lampes dans la limite de 50 unités par semaine
- piles
- les meubles accés uniquement aux professionnels détenteurs d'une carte d'accès nominative délivrée par Eco Mobilier.

Avant tout premier dépôt par un professionnel, celui-ci doit se présenter au Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse situé Impasse des Bois de Tharlet à Viriat, afin de remplir et signer une convention et d'obtenir une carte d'accès. Cette première carte est gratuite. En revanche, si le professionnel désire d'autres cartes d'accès, celles-ci lui seront facturées.

A son entrée dans l'enceinte de la déchèterie, et avant tout dépôt, le professionnel doit se présenter au gardien du site.

Chaque chargement fera, en l'état, l'objet d'une estimation, visuelle, du volume par le gardien. Cette évaluation est comptabilisée par tranche d'un quart (1/4) de mètre cube.

### 6.3 Les administrations/associations

Les déchets, cités à l'article 5.4, sont admis, sur tous les sites du territoire, gratuitement.

\* Les apports sont limités par semaine à :

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

- 2 m3 pour le gravât-plâtre confondus
- 2 m3 pour les encombrants- non recyclables
- 4 m3 pour les déchets verts,
- 2 m3 pour les autres déchets (plastique PVC, bois traités)
- 2 m3 pour le bois non traité

\* Sont, également, acceptés :

- le papier, flacons et bouteilles plastiques, boîtes de conserve et le carton aplati sans limitation de volume,
- métaux, housses polyéthylènes,
- les déchets d'équipement électriques et électroniques dans la limite d'un mètre cube par semaine,
- l'huile végétale gratuitement dans la limite de 50 litres par semaine,
- l'huile minérale gratuitement dans la limite de 20 litres par semaine,
- les néons et lampes sont acceptés dans la limite de 50 unités par semaine
- les piles
- les meubles (tables, chaises, canapé, salon de jardin en bois ou plastique, métal ...)

Avant tout premier dépôt par une administration/association, celle-ci doit se présenter au Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse situé Impasse des Bois de Tharlet à Viriat afin d'obtenir une carte d'accès. L'administration/association peut obtenir jusqu'à 25 cartes, gratuitement, au-delà elles lui seront facturées.

A son entrée dans l'enceinte de la déchèterie, et avant tout dépôt, « l'administration/association » doit se présenter au gardien du site.

Chaque chargement fera, en l'état, l'objet d'une estimation, visuelle, du volume par le gardien. Cette évaluation est comptabilisée par tranche d'un quart de mètre cube.

Pour tout apport exceptionnel, les usagers peuvent contacter le responsable des déchèteries de La communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

### 6.4 Personnes rémunérées en chèque emploi service universel

Les déchets, cités à l'article 5.4, sont admis, sur tous les sites du territoire dans les mêmes proportions que pour un usager particulier. Sauf les apports en déchets verts qui sont limités à 15 m3 par semaine

Le volume et la nature des dépôts sur les déchèteries doivent être en rapport avec la production admissible par une personne travaillant et étant rémunérée en CESU. Le gardien du site est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui lui paraîtraient suspects. En cas de contestation ; l'usager devra apporter la preuve de l'origine de ses déchets.

Avant tout premier dépôt, celui-ci doit se présenter au Pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse situé Impasse des Bois de Tharlet à Viriat afin d'obtenir une carte d'accès. Cette première carte est gratuite. En revanche, si le professionnel désire d'autres cartes d'accès, celles-ci lui seront facturées.

A son entrée dans l'enceinte de la déchèterie, et avant tout dépôt, l'usager doit se présenter au gardien du site.

Chaque chargement fera, en l'état, l'objet d'une estimation, visuelle, du volume par le gardien. Cette évaluation est comptabilisée par tranche d'un quart de mètre cube.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **Article 7 : Rôle et responsabilité du gardien**

Le gardien est chargé, notamment :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries
- de veiller à la propreté et à la bonne tenue du site
- de contrôler strictement les déchets apportés, au minimum de façon visuelle
- de comptabiliser le passage des particuliers
- de renseigner sur les conditions d'accès en déchèterie
- de renseigner sur la destination des déchets
- d'enregistrer le passage des professionnels et évaluer visuellement les quantités à traiter
- d'accueillir, de conseiller les usagers pour le tri des matériaux
- d'interdire toute récupération en dehors des dispositions prises par le gestionnaire en vue de la valorisation des déchets ou du réemploi,
- de refuser le dépôt de déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité
- de consigner tout évènement ou incident survenant sur le site de la déchèterie
- de faire respecter les consignes de sécurité et le présent règlement
- d'aider au déchargement des objets lourds si besoin
- de contrôler la provenance de l'utilisateur en lui demandant de présenter sa carte grise.

### **Article 8 : Contrôle**

L'utilisateur de la déchèterie doit se conformer strictement et en tout point, aux instructions du gardien avant de procéder au déchargement. Le gardien peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation ou les personnes, qui ne font pas partie des déchets admissibles ou dépassant les cubages hebdomadaires autorisés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à toutes les déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés à la collectivité ou à l'exploitant.

Le gardien peut être amené à demander à l'utilisateur de présenter la carte grise du véhicule. Si lors de cette vérification, le gardien constate que par son domicile ou par son statut (particulier, professionnel, administration/association ...) l'utilisateur n'est pas admissible sur les déchèteries, ce dernier pourra refuser le dépôt.

### **Article 9 : Circulation et consignes générales de sécurité**

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déchargement des déchets dans les bennes ou casiers, ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers. L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. En particulier, la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les usagers devront se conformer aux règles élémentaires de sécurité sur les sites à savoir :

- ne pas se présenter sur le site en état d'ébriété,
- respecter les règles et le sens de circulation sur le site
- arrêt du moteur durant le déchargement des déchets dans les contenants
- ne pas fumer sur le site
- respecter les consignes de tri

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

- laisser le site propre après le déchargement, des pelles et balais sont mis à disposition
- ne pas descendre dans les bennes
- ne pas récupérer des objets ou matériaux de quelque nature que ce soit
- ne pas déposer des déchets pendant les opérations de compactage d'une benne
- ne pas pénétrer dans les différents locaux
- pas d'insulte envers les agents ou autres usagers
- ne rien déposer dans des bennes dont l'accès est fermé par la présence de bavettes relevées, barrières, panneaux, rubalise...

Hormis sur les plateformes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules remorques et autres, appartenant aux usagers, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie. Le stationnement est toléré pour les opérations de déchargement de matériaux dont la benne est située à l'extérieur du quai.

En cas d'incidents graves et/ou sinistres, le gardien pourra faire appel aux services de secours et d'incendie.

### Article 10 : Récupération

Le chinage et la récupération des matériaux sont formellement interdits en dehors des dispositions prises par le gestionnaire en vue de la valorisation des déchets ou leur réemploi.

Ce qui est apporté et destiné à être déposé dans les bennes devient systématiquement propriété de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### Article 11 : Les dépôts sauvages

Est un dépôt sauvage tout déchet non trié par l'utilisateur, non admis dans les déchèteries par sa nature ou quantité ou abandonné dedans ou en dehors des contenants prévus à cet effet sur le site de la déchèterie ou en dehors.

Article R632-1 du Code Pénal (extrait)

*« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation ».*

Article R635-8 du Code Pénal (extrait)

*« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures déchets matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».*

### Article 12 : Responsabilité

L'utilisateur reste civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes et vols dont il peut être victime à l'intérieur des déchèteries sans pouvoir exercer de recours contre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou son prestataire.

L'amiante est un déchet dangereux pour la santé. L'amiante-ciment ne doit surtout pas être cassé, percé, scié ou meulé. C'est la libération des fibres d'amiante qui les rend dangereuses pour la santé. Pour limiter les risques, il est préférable de confier l'élimination à un professionnel. A défaut, l'utilisateur reste seul responsable des conséquences d'une mauvaise manipulation de l'amiante-ciment.

### **Article 13 : Sanctions**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse se réserve le droit d'exclure momentanément, pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gardien et de l'administration/association, refusée de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri.

Tout usager contrevenant au présent règlement intérieur pourra se voir interdire définitivement l'accès aux déchèteries et sera si nécessaire poursuivi conformément à la législation en vigueur sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitant.

Tout usager faisant action de récupération entravant le bon fonctionnement de la déchèterie ou d'une manière générale contrevenant au présent règlement pourra faire l'objet de poursuite.

### **Article 14 : Renseignements/Réclamations**

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse  
Monsieur le Président  
3 avenue A. d'Arsonval  
CS 88000  
01008 Bourg en Bresse Cedex

Les professionnels ont la possibilité de déposer leurs déchets auprès du Syndicat Mixte de Traitement Organom Chemin de la Serpoyère 01 440 Viriat Téléphone : 04.74.23.39.94

**- ANNEXE 6 -**

**Convention d'autorisation de collecter des déchets  
sur un domaine privatif  
sur le Territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo »**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, représentée par son Président,  
Monsieur Jean-François DEBAT,

**Et**

.....,

lieu de collecte : .....,

représenté(e) par .....

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation a pour objet de définir dans quelles conditions la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pourra intervenir dans le cadre de la collecte des déchets sur le domaine privé

de .....

à .....

**Article 2 – CONDITIONS TECHNIQUES**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse met à disposition les bacs suivants :

- 120 litres couvercle ..... X .....
- 120 litres couvercle ..... X .....
- 770 litres couvercle ..... X .....
- ...

Le camion collecte les bacs situés .....

Les emplacements ont été déterminés contradictoirement entre les deux parties, ils permettent un accès le plus aisé possible au camion de collecte sans effectuer de marche arrière.



## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Article 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage à :

- collecter les bacs ..... *(jour(s) de collecte)*,
- assurer la maintenance des bacs,
- fournir de la documentation sur la collecte sélective (consignes de tri,...).

..... s'engage à :

- accepter la présence d'un point de collecte des déchets sur sa propriété,
- pratiquer le tri des déchets recyclables et des encombrants. Les déchets non conformes ne seront pas collectés,
- assurer le nettoyage des points de regroupement (le cas échéant) et l'entretien courant des conteneurs,
- signaler à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse les besoins en maintenance des bacs (couvercle cassé, roue défectueuse...)
- accepter l'accès sur son domaine privé du camion de collecte de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- laisser un accès suffisamment large pour le passage en toute sécurité et avec un nombre de manœuvres limité au camion de collecte,
- maintenir une voie d'accès en bon état,
- permettre l'accès au site aux agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- élaguer les arbres présents sur les voies d'accès et autour du point de collecte afin de ne pas gêner les manœuvres du véhicule et de la grue lors de la collecte,
- permettre au véhicule de collecte d'effectuer une manœuvre de retournement sur le site de ..... *(le cas échéant)*,
- assurer le respect des stationnements sur les parkings de ..... afin de permettre au véhicule d'accéder au point de collecte *(le cas échéant)*,
- supprimer les places de stationnement sur le site de ..... *(le cas échéant)*,
- mettre à disposition en cas de besoin, une personne pour sécuriser et réguler la circulation lors des manœuvres à risque *(le cas échéant)*.

En cas de problèmes de quelque nature que ce soit, les parties conviennent de se rapprocher le plus rapidement possible afin de trouver ensemble une solution.

### Article 4 – RESPONSABILITES

..... est réputée avoir connaissance du gabarit du véhicule de collecte (poids lourds de 26 tonnes) et ne pourra prétendre auprès de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à aucun dédommagement pour des sinistres causés par la circulation du véhicule sur l'emprise de la voirie (sol et sous-sol).

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de la présente autorisation est fixée à un an renouvelable tacitement.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse se réserve le droit d'arrêter la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères sur les voies privées, si l'état de la voirie engendre des problèmes de sécurité pour les agents et des risques d'endommager le matériel de collecte.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

Le .....

**Jean-François DEBAT**

Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Bassin de Bourg-en-Bresse

..... (*organisme*)

..... (*représentant*)  
(*signature précédée de la mention Lu et Approuvé*)

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Convention d'organisation de la collecte des déchets en PAE sur un domaine privatif sur le Territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo »

#### Entre

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, représentée par son Président,  
Monsieur Jean-François DEBAT,

#### Et

.....(organisme),

situé(e) .....

.....(adresse)

représenté(e) par .....(nom-prénom),

.....(fonction).

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a lancé un programme d'aménagement de points de collecte des déchets ménagers dans un souci d'amélioration du cadre de vie et de perfectionnement de la collecte sélective existante.

Ces points de collecte allient une esthétique de qualité avec un faible encombrement au sol, la partie stockage des déchets étant enterrée.

Ces points sont à placer au plus près des habitants.

La mise en place des ..... (nombre) points s'effectuera sur le domaine privé de .....  
(organisme) – ..... (adresse(s) du ou des point(s)).

#### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir dans quelles conditions BBA pourra intervenir dans le cadre de la mise en place de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets sur le domaine privé de ..... (organisme).

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Article 2 – CONDITIONS TECHNIQUES

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse met à disposition de ..... (*organisme*) :

- ..... conteneur(s) pour les ordures ménagères de 5 m<sup>3</sup>,
- ..... conteneur(s) pour le verre de 4 m<sup>3</sup>,
- ..... conteneur(s) destiné à la récupération des emballages recyclables (emballages métalliques, bouteilles plastiques, papiers, cartons, journaux-magazines) de 5 m<sup>3</sup>.

Ces conteneurs seront disposés de façon à gêner le moins possible la circulation des véhicules et des piétons.

L'emplacement du point de collecte a été déterminé contradictoirement entre les deux parties, suivant un plan de situation, un plan de cadastre et des coupes des ouvrages, joints à ce document.

Il sera suffisamment éloigné des bâtiments pour éviter toutes nuisances (odeurs, insectes, propagation d'incendies...).

Il permet un accès le plus aisé possible au camion de collecte de La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### Article 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage à :

- effectuer les travaux nécessaires et mettre à disposition permanente un point de collecte sur le domaine privé de ..... (*organisme*).
- collecter les conteneurs autant de fois par semaine qu'il sera nécessaire,
- procéder au nettoyage/désinfection des conteneurs au moins une fois par an,
- assurer la maintenance des conteneurs,
- fournir à ..... (*organisme*) de la documentation sur la collecte sélective (consignes de tri,...),
- aider à la communication (interventions orales des ambassadeurs de tri)...

Le présent service est effectué gratuitement par La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

..... (*organisme*) s'engage à :

- accepter la présence d'un point de collecte des emballages recyclables, verre et ordures ménagères sur sa propriété.
- pratiquer la collecte sélective des emballages. Pour ce faire, il mettra en œuvre en collaboration avec les ambassadeurs de tri de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse toute la communication nécessaire à la réussite de l'opération ainsi que les moyens techniques permettant un bon tri (fermeture des vide-ordures).
- distribuer les documents mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et à renouveler autant que nécessaire la communication afin d'améliorer la qualité et d'informer les nouveaux arrivants.

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

- permettre l'accès aux immeubles et au site aux ambassadeurs de tri de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.
- assurer le nettoyage des dépôts sauvages éventuels présents à côté des conteneurs.
- accepter l'accès sur son domaine privé du camion de collecte sélective de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou de son prestataire,
- laisser un accès suffisamment large pour le passage en toute sécurité et avec un nombre de manœuvres limité au camion de collecte.
- élaguer les arbres présents autour du point de collecte afin de ne pas gêner les manœuvres de la grue lors du ramassage.

En cas de problèmes de quelque nature que ce soit, les parties conviennent de se rapprocher le plus rapidement possible afin de trouver ensemble une solution.

### Article 4 – RESPONSABILITES

..... (*organisme*) est réputé avoir connaissance du gabarit du véhicule de collecte (poids lourds de 26 tonnes équipé d'une grue) et ne pourra prétendre auprès de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à aucun dédommagement pour des sinistres causés par la circulation du véhicule sur l'emprise de la voirie (sol et sous-sol).

Les conteneurs sont assurés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans renouvelable expressément à compter de la date de signature.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

Le .....

**Jean-François DEBAT**

..... (*organisme*)

Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Bassin de Bourg-en-Bresse

..... (*représentant*)  
(*signature précédée de la mention Lu et Approuvé*)

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Convention d'organisation de la collecte des déchets en PAV sur un domaine privatif sur le Territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo »

#### Entre

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, représentée par son Président,  
Monsieur Jean-François DEBAT,

#### Et

..... (organisme),

situé(e) .....

..... (adresse)

représenté(e) par ..... (nom-prénom),

..... (fonction).

#### **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a lancé un programme d'aménagement de points de collecte des déchets recyclables dans un souci d'amélioration du cadre de vie et de perfectionnement de la collecte sélective existante.

#### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir dans quelles conditions la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pourra intervenir sur le domaine privé de ..... pour la collecte des déchets recyclables en points d'apport volontaire (PAV).

#### **Article 2 – CONDITIONS TECHNIQUES**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse met à disposition de ..... :

- ..... conteneur(s) de 4 m<sup>3</sup> pour les papiers, cartons, journaux magazines
- ..... conteneur(s) de 4 m<sup>3</sup> pour le verre
- ..... conteneur(s) de 4 m<sup>3</sup> pour les emballages plastiques et métalliques

Ces conteneurs seront disposés de façon à gêner le moins possible la circulation des véhicules et des piétons.

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

L'emplacement du point de collecte a été déterminé contradictoirement entre les deux parties.  
Il sera suffisamment éloigné des bâtiments pour éviter toutes nuisances (propagation d'incendies...).

Il permet un accès le plus aisé possible au camion de collecte de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### Article 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

#### La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage à :

- collecter les conteneurs 1 fois par semaine,
- procéder au nettoyage/désinfection des conteneurs au moins une fois par an,
- assurer la maintenance des conteneurs,
- fournir à ..... de la documentation sur la collecte sélective (consignes de tri,...),
- aider à la communication (interventions orales des ambassadeurs de tri)...

Le présent service est effectué gratuitement par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

#### ..... s'engage à :

- accepter la présence d'un point de collecte des déchets recyclables sur sa propriété,
- pratiquer le tri des déchets. Pour ce faire, il mettra en œuvre en collaboration avec les animateurs du pôle Déchets de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse toute la communication nécessaire à la réussite de l'opération ainsi que les moyens techniques permettant un bon tri,
- permettre l'accès au site aux agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- assurer le nettoyage des dépôts éventuels présents à côté des conteneurs,
- accepter l'accès sur son domaine privé du camion de collecte sélective de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou de son prestataire,
- élaguer les arbres présents sur les voies d'accès et autour du point de collecte afin de ne pas gêner les manœuvres du véhicule et de la grue lors de la collecte,
- permettre au véhicule de collecte d'effectuer une manœuvre de retournement sur le site de ..... (*le cas échéant*),
- assurer le respect des stationnements sur les parkings de ..... afin de permettre au véhicule d'accéder au point de collecte (*le cas échéant*),
- supprimer les places de stationnement sur le site de ..... (*le cas échéant*),
- mettre à disposition en cas de besoin, une personne pour sécuriser et réguler la circulation lors des manœuvres à risque (*le cas échéant*).

En cas de problèmes de quelque nature que ce soit, les parties conviennent de se rapprocher le plus rapidement possible afin de trouver ensemble une solution.

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Article 4 – RESPONSABILITES

..... est réputée avoir connaissance du gabarit du véhicule de collecte (poids lourds de 26 tonnes équipé d'une grue sans essieu arrière directeur) et ne pourra prétendre auprès de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à aucun dédommagement pour des sinistres causés par la circulation du véhicule sur l'emprise de la voirie (sol et sous-sol).

Les conteneurs sont assurés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans renouvelables expressément à compter de la date de signature.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse se réserve le droit de mettre fin, sans préavis, à la prestation en cas de difficultés récurrentes pour effectuer la collecte ou en cas de risques pour la sécurité de nos agents et des personnes environnantes.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

Le .....

**Jean-François DEBAT**

Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Bassin de Bourg-en-Bresse

..... (*organisme*)

..... (*représentant*)  
(*signature précédée de la mention Lu et Approuvé*)



## - ANNEXE 7 -

### Règlement intérieur pour la collecte des encombrants sur le Territoire de la Conférence Territoriale « Bourg Agglo »

#### **PREAMBULE**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des encombrants ménagers sur une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Ce règlement s'applique sur les communes de Bourg-en-Bresse, Buellas, Dompierre sur Veyle, Jasseron, Lent, Montracol, Montcet, Péronnas, Polliat, Saint Denis les Bourg, Saint Rémy, Saint André sur Vieux Jonc, Servas, Vandeins et Viriat.

#### **Article 1 : Définition d'un encombrant**

Un encombrant est un déchet spécifique, provenant exclusivement d'un usage domestique qui par sa nature, son poids et ses dimensions, ne peut être collecté avec les déchets de type ménager (ordures ménagères ou déchets recyclables).

#### **Article 2 : Déchets acceptés (liste non exhaustive)**

- électroménagers : télévisions, réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières, lave-vaisselle, laves linge, caves à vin, micro-ondes, hotte aspirante, aspirateur ...
- mobiliers : tables, fauteuils, chaises, canapés, matelas, sommiers, lits, armoires, bureaux, placard, étagères, commodes ...
- cycles : vélos, tricycles, ...
- matériaux : parois plastiques, planches, palettes, parquets
- sanitaires : bacs à douche, baignoires, bidets, lavabos, WC...
- équipements sportifs : rameurs, vélos d'appartement, planche à voile, ...
- équipements de jardin : tondeuse, barbecue, balancelle ...

#### **Article 3 : Déchets refusés (liste non exhaustive)**

- petit électroménager : ordinateurs, lecteurs DVD ou cassettes vidéo, radio réveil, chaînes hifi, rasoir, sèche-cheveux...
- matériaux ou objets lourds : béton, cuve en béton ou métallique,
- autres matériaux : verre ou assimilés (vaisselle), fenêtre ou baie vitrée, barbelés, pneus, radiateurs, housses plastiques
- produits dangereux : bouteilles de gaz, pots de peinture, batteries, cuves à fioul, plaques fibrociment, extincteurs, huiles ...
- contenants pleins,

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

- déchets verts (taille, tontes, feuilles ...),
- déchets de chantier : gravats, décombres, déblais, cloisons, poutres ...
- recyclables : emballages plastiques et métalliques, cartons, papier, livres, verre alimentaire,
- véhicules motorisés (type mobylette, scooter, moto, quad, voiture...),
- décorations : tableaux, tapis, luminaires, bibelots ...

Ces déchets devront être déposés en déchèterie ou auprès de repreneurs spécialisés. Ceux en bon état pourront être déposés dans les chalets du réemploi situés sur les déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Il est interdit de déposer ces déchets avec les ordures ménagères.

### **Article 4 : Définition des usagers :**

Seuls les particuliers, les bailleurs sociaux (pour le compte de leurs locataires) et les services municipaux des communes de Bourg-en-Bresse, Buellas, Dompierre sur Veyle, Jasseron, Lent, Montracol, Montcet, Péronnas, Polliat, Saint Denis les Bourg, Saint Rémy, Saint André sur Vieux Jonc, Servas, Vandeins et Viriat peuvent bénéficier de la collecte des encombrants.

Ni les professionnels, associations et autres administrations situés sur les communes de Bourg-en-Bresse, Buellas, Dompierre sur Veyle, Jasseron, Lent, Montracol, Montcet, Péronnas, Polliat, Saint Denis les Bourg, Saint Rémy, Saint André sur Vieux Jonc, Servas, Vandeins et Viriat, ni l'ensemble des usagers (professionnels, particuliers, administrations, services communaux ...) des autres communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ne peuvent bénéficier de la collecte des encombrants sur rendez-vous.

### **Article 5 : La collecte des encombrants**

La collecte des encombrants est un service GRATUIT organisé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour les usagers autorisés.

Elle s'effectue uniquement sur prise de rendez-vous (RDV).

Le nombre d'encombrants collectés sera limité, pour les particuliers et les services communaux à 5 objets par rendez-vous.

### **Article 6 : Modalités de prise de rendez vous**

Pour prendre RDV, les usagers doivent contacter le Pôle Déchets sur appel téléphonique au 0800.86.10.96 du lundi au vendredi aux heures d'ouverture.

En fonction du lieu d'habitation, une date de ramassage leur sera communiquée.

L'ensemble des déchets à collecter doit être impérativement indiqué lors de la prise de rendez-vous.

Seuls les encombrants mentionnés lors de la prise de rendez-vous seront collectés.

Si les encombrants ne peuvent pas être stockés devant le domicile de l'utilisateur un autre lieu précis sera défini lors de la prise de rendez-vous.

L'utilisateur devra communiquer obligatoirement son nom, adresse et numéro de téléphone lors de la prise de rendez-vous.

Seule la personne bénéficiaire du rendez-vous, pourra l'annuler au plus tard la veille du jour de collecte avant 17h00 par téléphone.

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **Article 7 : Organisation de la collecte**

La ville de Bourg en Bresse est répartie par secteur. Chaque secteur est collecté tous les deux mois.

Pour les communes de Buellas, Dompierre sur Veyle, Jasseron, Lent, Montracol, Montcet, Péronnas, Polliat, Saint Denis les Bourg, Saint Rémy, Saint André sur Vieux Jonc, Servas, Vandeins et Viriat , la collecte des encombrants a lieu deux fois dans l'année (une date par semestre).

Le planning annuel de collecte des encombrants est disponible sur simple demande auprès du Pôle Déchets du service Environnement au 0800.86.10.96 ou sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### **Article 8 : Modalités de collecte**

Les usagers doivent déposer les encombrants, pour lesquels ils se sont inscrits, la veille au soir après 20h00, ou le jour du rendez-vous avant 5h30.

Les encombrants sont déposés sur l'espace public dans un endroit accessible au véhicule de collecte, sans manœuvre à risques, à proximité du domicile des demandeurs. Les encombrants stockés sur le domaine privé ou à l'intérieur des logements ne sont pas collectés. (Jardins, cours, caves, garages, greniers, intérieur des logements, hall d'immeuble ...)

Ils sont déposés et rangés sur des lieux n'engendrant pas de gêne pour la circulation des véhicules, le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les encombrants des bailleurs ne sont pas stockés sur ni sur les points de tri enterrés ou aériens, ni dans les logettes de remisage des bacs sous peine de ne pas être collectés.

Pour les bailleurs qui le souhaitent, le Pôle Déchets propose:

- une rencontre sur site afin de définir des emplacements spécifiques,
- une formation à destination des gardiens,
- un guide des bonnes pratiques pour la gestion des encombrants,
- des panneaux et affiches à destination des usagers.

Les encombrants faisant partie de la liste des déchets refusés, ne seront pas collectés. Le Pôle Déchets en informera l'utilisateur qui devra récupérer les objets afin de ne pas les laisser sur la voie publique.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse se réserve le droit d'annuler la collecte des encombrants.

### **Article 9 : Cas particuliers :**

La collecte des encombrants pourra être adaptée pour les personnes à mobilité réduite, âgées sous conditions (doc joint). Elle reste à la libre appréciation de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

### **Article 10 : Les dépôts sauvages**

Les déchets mis à la collecte en dehors des jours des rendez-vous et des heures de dépôts définies à l'article 8, sont considérés comme des dépôts sauvages et passibles de sanctions.

Un dépôt sauvage est un déchet, non admis dans la collecte des encombrants, et abandonné sur l'espace public.

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### Article R632-1 du Code Pénal (extrait) :

« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux, ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

### Article R635-8 du Code Pénal (extrait) :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux, ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

## **Article 11 : Renseignements/Réclamations**

Lorsque les agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse sont contraints, après accord préalable des deux parties, de pénétrer sur le domaine privé ou dans les parties privatives du logement, ceux-ci **ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés par le véhicule de collecte ou lors de la manutention des encombrants**. L'utilisateur devra alors donner son accord par écrit.

Les agents ne peuvent prétendre à aucun émolument spécifique de la part de l'utilisateur pour cette collecte.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse se réserve le droit de ne plus collecter un usager, bailleur, commune qui malgré les indications, avertissements répétés refuse de respecter le présent règlement.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse s'engage à ne récupérer aucun des objets collectés pour son usage personnel ou pour du réemploi. L'ensemble des déchets collectés est destiné uniquement au recyclage matière ou à l'enfouissement.

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation au sujet du service de collecte des encombrants sur rendez-vous, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse  
Monsieur le Président  
3, avenue A. d'Arsonval  
CS 88000  
01008 Bourg en Bresse Cedex

- par mail [poledéchets@ca3b.fr](mailto:poledéchets@ca3b.fr)
- ou par téléphone au 0800.86.10.96.

Les professionnels ont la possibilité de déposer leurs déchets encombrants auprès du Syndicat Mixte de Traitement Organom Chemin de la Serpoyère 01 440 Viriat Téléphone : 04.74.23.39.94 ou auprès d'entreprises privées ou en déchèterie sous conditions d'accès.

---

Approuvé par délibération du Conseil de Communauté le .....

**Communauté d'Agglomération  
du Bassin de Bourg-en-Bresse**

3, avenue Arsène d'Arsonval  
CS 88000  
01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Tél. : 04 74 24 75 15  
Fax : 04 74 24 75 13

**Demande de collecte d'objets encombrants  
sur le domaine privé**  
*(personne à mobilité réduite)*

**Je soussigné(e)** : Mme / Mr.....

En qualité de (propriétaire, locataire) : .....

Du bien situé à l'adresse : .....

CP – Ville : .....

dont j'atteste avoir la jouissance,

- Demande et autorise la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à venir collecter des objets encombrants sur cette propriété privée,
- Reconnais avoir pris connaissance du gabarit du véhicule de collecte,
- Accepte de ne pouvoir prétendre, auprès de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, à aucun dédommagement pour les sinistres éventuels causés par :
  - la circulation du véhicule (sol et sous-sol)
  - l'enlèvement des objets encombrants (intérieur et extérieur du bâtiment).

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse peut refuser d'accéder sur le domaine privé, si l'état de la voirie ou du bâtiment engendre des risques de sécurité pour les agents ou le matériel de collecte.

Fait à .....

Le .....

Signature  
*(précédée de la mention « bon pour accord »)*

**- ANNEXE 8 -**

**Convention pour le prêt de composteur collectif  
sur le territoire de la  
Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**

**Entre** la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, représentée par son président,  
M. Jean-François DEBAT,

**Et** .....

situé .....

représenté par .....

**PRÉAMBULE**

Afin de sensibiliser les habitants au tri des déchets, de réduire les quantités de déchets collectés, transportés et traités avec les ordures ménagères et en déchèterie, de produire un fertilisant naturel pour enrichir les sols, de renforcer les liens sociaux, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse propose de mettre en place du compostage partagé de proximité.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de composteurs collectifs par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

**ARTICLE 2 - UTILISATEURS CONCERNÉS**

Sont concernées par le prêt de composteurs, toutes les personnes résidant en habitat collectif d'au moins 4 logements ou en habitat regroupé, et les structures collectives, tels que les jardins collectifs, les écoles, les maisons de retraite... implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, quel que soit le gestionnaire (bailleur social, association...).

Le cas échéant, l'utilisateur doit avoir obtenu l'accord de l'assemblée générale de la copropriété pour disposer des composteurs collectifs sur les espaces communs.

**ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU MATERIEL**

Deux modèles de composteurs sont disponibles. Ils sont constitués de 4 côtés et d'un couvercle. :

- composteur bois :

- Volume : 500 L
- Taille : L90 cm x P 90 cm x H 85 cm

Un panneau à l'avant du composteur est détachable pour permettre l'extraction du compost. Le couvercle est articulé permettant de choisir l'inclinaison et d'éviter les pincements.

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### - composteur plastique :

- Volume : 400 L      Taille : L 80 cm x P 80 cm x H 94,5 cm
- Volume : 600 L      Taille : L 98 cm x P 98 cm x H 101 cm

Chaque côté comprend une trappe pour permettre l'extraction du compost. Le couvercle peut s'ouvrir d'un ou deux tiers.

Des bio-seaux sont également disponibles (en plastique vert, de 10 L avec couvercle et anse).

Un mélangeur peut être attribué au(x) guide(s)-composteur pour mélanger et aérer les bio-déchets.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse s'engage :

- à mettre à la disposition gratuitement de l'utilisateur ..... composteur(s) de ..... L en ....., et ..... mélangeur(s),
- à mettre à disposition ..... bio-seaux de 10 L, soit un pour chaque foyer concerné et volontaire, permettant de collecter les déchets de cuisines (épluchures, coquilles d'œufs, marc de café...) du domicile et de les transporter jusqu'au composteur ; et un guide de compostage.
- à accompagner l'utilisateur dans sa démarche, pour la mise en place du/des composteur(s), à assurer la formation de guides-composteur, le suivi et la résolution d'éventuels problèmes.

De son côté l'utilisateur s'engage à :

- installer correctement le matériel,
- utiliser le matériel de manière appropriée, et exclusivement pour faire du compostage,
- assurer l'entretien courant du matériel,
- identifier un ou plusieurs guide(s)-composteur chargé(s) de :
- surveiller la qualité des entrants, et informer les participants de leurs éventuelles erreurs de tri,
- brasser régulièrement les déchets organiques et végétaux en cours de dégradation,
- surveiller l'humidité des déchets en cours de dégradation, et apporter des mesures correctives si nécessaire.
- organiser la distribution de compost, lorsque celui-ci est mûr.
- rencontrer régulièrement une personne chargée de l'accompagnement au compostage collectif de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- La réussite du compostage collectif est liée à l'investissement de ces personnes.

Pour la structure utilisatrice, il s'agit de :

M. / Mme .....

M. / Mme .....

- promouvoir le compostage auprès de ses habitants,
- utiliser le compost produit,
- ne pas monnayer le service de compostage,
- rendre le composteur en cas de cessation de l'activité de compostage.

S'il est constaté une dérive dans l'utilisation du composteur (dépôts sauvages de déchets autour du composteur ou dépôts de déchets non compostables dans le composteur), la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse se réserve le droit de retirer le composteur.

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

La responsabilité de l'usage des composteurs incombe à l'utilisateur.

Les composteurs sont garantis 5 ans pour une utilisation normale. Pour toute usure anormale ou vice de fabrication, l'utilisateur devra en faire part à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

En cas de détérioration causée par l'utilisateur, celui-ci devra dédommager la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse d'un montant de 15 € par composteur.

### ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à partir de la date de signature, pour une durée de 5 ans.

Fait en 2 exemplaires

à ....., le .....

**Jean-François DEBAT**

Président de la Communauté d'Agglomération  
du Bassin de Bourg-en-Bresse

.....  
.....  
.....

(signature)



**- ANNEXE 9 -**

**Règlement de collecte  
des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux  
sur le territoire de la  
Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**

**PREAMBULE**

Le présent règlement a pour objet la mise à disposition des producteurs de DASRI et assimilés (tels que définis à l'article R.44-1, du décret n°97-1048 du 6 novembre 1997) du secteur diffus, d'une filière d'élimination pour les déchets.

**Article 1 : contenu du service couvert par contrat**

L'accès au Point Apport Volontaire pour les DASRI couvre les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un code individuel et personnel valable pendant 12 mois à compter de la date de réception.
- Mise à disposition sur le territoire de la zone concernée d'un ou plusieurs points d'apport volontaire pour les déchets de soins à risques infectieux disponibles en libre-service 24 h/24, 7 j/ 7 pour le dépôt volontaire des déchets d'activités de soins, tels que définis à l'article R.1335-1 du code de la Santé Publique.
- Organisation et prise en charge de la responsabilité de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets déposés par le titulaire du code d'accès, conformément à la réglementation en vigueur.
- Délivrance simultanément à l'opération de dépôt, d'un bon de prise en charge à présenter aux autorités sanitaires en cas de contrôle. Ce bon de prise en charge qui est à conserver par le titulaire, identifie ce dernier et mentionne notamment la date du dépôt des déchets déposés.

**Article 2 : modalités d'adhésion**

Ce système de collecte est mis en place uniquement pour les professionnels exerçant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Pour adhérer au système, le professionnel retournera un contrat signé à :

**Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse  
3 avenue Arsène d'Arsonval - CS 88000  
01008 BOURG EN BRESSE Cedex.**

Sont remis à l'adhérent : un exemplaire de la convention signée, un code d'accès au dispositif de dépôt.

Les boîtes récupératrices sont disponibles à l'adresse suivante :

**Centre technique de la Cambuse  
Impasse des Bois de Tharlet  
01440 Viriat**

## Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

En cas de perte du code, celui-ci pourra être à nouveau communiqué à l'utilisateur sur demande écrite et justificatif envoyés à cette même adresse ou par mail à : [poledéchets@ca3b.fr](mailto:poledéchets@ca3b.fr)

### Article 3 : responsabilité du titulaire du code d'accès

- Le titulaire du code d'accès est responsable. En cas de perte ou de vol du code, le titulaire doit immédiatement en informer la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse émettrice de ce code et confirmer son appel téléphonique par un courrier. Il sera alors procédé à l'annulation du code duquel il ne sera plus responsable et une procédure de remplacement sera examinée.
- Il est de la responsabilité du titulaire de conserver les bons de prise en charge délivrés lors de chaque dépôt. L'exploitant de la filière ne pourra être tenu pour responsable de la perte de ces documents.

### Article 4 : Déchets admis

Les déchets concernés par le présent contrat sont ceux définis à l'article R 1335-1 du code de la Santé Publique, « déchets d'activités de soins, les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire... »

Soit les déchets qui :

1. présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines
2. même en l'absence de risques infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :  
Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique.

Ces déchets ne devront ni être compactés ni congelés.

Sont exclus :

- Les sources et déchets radioactifs, mercuriels,
- Les produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- Les Bombes aérosols
- Les solvants ou liquides toxiques,
- Les pièces anatomiques aisément identifiables,
- Les médicaments, produit chimiques ou pharmaceutiques,
- Les produits sanguins à usages thérapeutiques incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,
- Les déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non identifiables,
- Les cadavres d'animaux,
- les sels d'argent,
- les produits explosifs,
- les clichés radiographiques,
- les déchets de chimiothérapie,
- les pièces anatomiques,
- les piles.

Les déchets doivent être préalablement conditionnés avant le dépôt dans des emballages à usage unique, de couleur jaune avec marquage (risque biologique). Pour une production inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, l'utilisateur dispose de trois mois maximum (après ouverture de la boîte, quel que soit le taux de remplissage) pour déposer sa boîte à la borne. Le numéro du code d'accès à la borne sera noté sur chaque emballage vide. Les emballages devront être fermés définitivement avant enlèvement

## **Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Tout titulaire ne respectant pas ces consignes fera l'objet de poursuites et se verra retirer son code d'accès sans aucun remboursement.

### **Article 5 : validité du code**

Le code d'accès est valable un an.

### **Article 6 : responsable de l'émetteur**

L'émetteur du code d'accès ne peut être tenu responsable d'une indisponibilité et/ou d'un dysfonctionnement momentané d'un ou de plusieurs points d'apport volontaire mis à la disposition du titulaire.

### **Article 7 : Modifications des conditions de la convention**

L'émetteur du code d'accès se donne le droit d'apporter toutes modifications aux conditions présentes du contrat. Il se réserve aussi le droit de mettre fin à l'objet du présent contrat. Ces modifications sont applicables dans un délai de 1 mois après la notification de ces dites modifications au titulaire du code d'accès. Il sera procédé au remboursement du montant payé au prorata du nombre de mois non utilisés.

### **Article 8 : Renseignements/Réclamations**

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de collecte des DASRI, les utilisateurs sont invités à s'adresser :

- par courrier à :  
Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse  
Monsieur le Président  
3 avenue A. d'Arsonval - CS 88000  
01008 Bourg en Bresse Cedex
- par mail à : [poledéchets@ca3b.fr](mailto:poledéchets@ca3b.fr)
- par téléphone au : 0 800 86 10 96 (appel gratuit depuis un poste fixe)